

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 7 dhoulkaâda 1443 – 7 juin 2022

165^{ème} année

N° 65

Sommaire

Décrets et arrêtés

Présidence du Gouvernement

Arrêté de la Cheffe du Gouvernement du 23 mai 2022, portant approbation d'un manuel des procédures commun au choix, à l'évaluation des performances des administrateurs représentant les participants publics et des administrateurs indépendants et à leur révocation	1758
Tableau d'emplois fonctionnels	1758

Ministère de la Défense Nationale

Arrêté du ministre de la défense nationale du 16 mai 2022, fixant le régime des études et des examens au cycle préparatoire aux études d'ingénieurs à l'Académie Navale	1759
Arrêté du ministre de la défense nationale du 16 mai 2022, fixant le régime des études et des examens dans le cycle des études d'ingénieurs à l'Académie Navale	1762
Arrêté du ministre de la défense nationale du 16 mai 2022, fixant le régime des études et des examens dans le cycle des études d'ingénieurs à l'Ecole de l'aviation de Borj El Amri	1778

Ministère de l'Intérieur

Arrêté du ministre de l'intérieur du 27 avril 2022, portant délégation de signature	1833
---	------

Ministère des Affaires Sociales	
Nomination de directeurs	1834
Nomination de sous-directeurs	1834
Nomination de chefs de services	1835
Cessation de fonctions.....	1835
Liste de promotion au choix au grade de travailleur social principal au titre de l'année 2020.....	1836
Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche Maritime	
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de directeur	1836
Nomination de sous-directeurs	1836
Nomination de chefs de services	1836
Nomination d'ordonnateurs secondaires	1836
Ministère de la Santé	
Nomination d'un membre au conseil administratif de l'observatoire national des maladies nouvelles et émergentes	1837
Ministère de l'Education	
Nomination d'un directeur	1837
Nomination de chefs de services	1837
Cessation de fonctions.....	1837
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	
Nomination d'un directeur des stages	1837
Nomination d'un directeur des études, directeur adjoint	1837
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 31 mai 2022, portant approbation du manuel de procédures relatif à la direction générale du recensement des biens publics	1837
Ministère de l'Environnement	
Arrêté de la ministre de l'environnement du 31 mai 2022, portant délégation de signature	1838
Nomination d'un sous-directeur	1839
Nomination d'un chef de service.....	1839
Nomination de membres au conseil scientifique et technique du centre international des technologies de l'environnement de Tunis	1839
Ministère des Affaires Culturelles	
Arrêté de la ministre des affaires culturelles du 25 mai 2022, portant délégation de signature.....	1839
Nomination de sous-directeurs	1840

Décrets et arrêtés

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Arrêté de la Cheffe du Gouvernement du 23 mai 2022, portant approbation d'un manuel des procédures commun au choix, à l'évaluation des performances des administrateurs représentant les participants publics et des administrateurs indépendants et à leur révocation.

La Cheffe du Gouvernement,

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée, notamment ses articles 2 et 11,

Vu la loi n° 2000-93 du 3 novembre 2000, portant promulgation du Code des sociétés commerciales, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée, notamment la loi n° 2019-47 du 29 mai 2019 relative à l'amélioration du climat de l'investissement,

Vu la loi n° 2018-46 du 1^{er} août 2018, relative à la déclaration du patrimoine et d'intérêts, et à la lutte contre l'enrichissement illicite et les conflits d'intérêts,

Vu le décret n° 2002-2197 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leur charge, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2022-303 du 29 mars 2022, fixant les principes relatifs au choix, à l'évaluation des performances des administrateurs représentant les participants publics et des administrateurs indépendants et à leur révocation.

Arrête:

Article premier - Les administrateurs représentant les participants publics et les administrateurs indépendants sont choisis, évalués et révoqués conformément aux critères et aux procédures mentionnés dans un manuel de procédures commun annexé au présent arrêté et ceux conformément aux dispositions du décret Présidentiel n° 2022-303 du 29 mars 2022 fixant les principes relatifs au choix, à l'évaluation des performances des administrateurs représentant les participants publics et des administrateurs indépendants et à leur révocation.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 23 mai 2022.

La Cheffe du Gouvernement

Najla Bouden Romdhane

Par arrêté de la Cheffe du Gouvernement du 3 juin 2022.

Les cadres dont les noms suivent sont chargés d'emplois fonctionnels à la Présidence du Gouvernement selon les indications du tableau suivant :

Prénom et Nom	Grade	Emploi fonctionnel
Aouatef Khamassi	Administrateur général	directeur d'administration centrale à la direction générale des services communs à compter du 1/05/2022
Aida Kraiem épouse Béji	Conseiller des services publics	Directeur d'administration centrale
Nadia Saadi	Conseiller des services publics	Directeur d'administration centrale aux services du conseiller juridique et de législation du gouvernement
Ibtissem Khelifi	Conseiller des services publics	Directeur d'administration centrale direction générale de la formation et de la promotion des compétences

Prénom et Nom	Grade	Emploi fonctionnel
Rabiaâ Belhadef	Administrateur en chef	Sous-directeur d'administration centrale à la direction générale de l'administration et de la fonction publique
Nadia Amara épouse Bourguiba	Administrateur en chef	Sous-directeur d'administration centrale à la direction générale de l'administration et de la fonction publique
Abir Jabbari	Administrateur en chef	Sous-directeur d'administration centrale à la direction générale de l'administration et de la fonction publique
Moez Rjibi	Travailleur social conseiller	Sous-directeur d'administration centrale au secrétariat permanent de la commission nationale de coordination, élaboration et présentation des rapports et suivi des recommandations dans le domaine des droits de l'homme
Walid Badrouni	Administrateur conseiller	Sous-directeur d'administration centrale à la direction générale des services communs
Chedly Ben Bella	Administrateur conseiller	Chef de service d'administration centrale à la direction générale des associations et des partis politiques
Souad Nasri	Administrateur conseiller	Chef de service d'administration centrale à l'unité du suivi des systèmes de productivité dans les établissements et les entreprises publiques
Imen El habibi	Gestionnaire de documents et d'archives	Chef de service d'administration centrale à la direction générale des services communs
Khaled Ebdelli	Contrôleur adjoint des dépenses publiques	Chef de service d'administration centrale au comité général de contrôle des dépenses publiques
Mohsen Marai	Contrôleur adjoint des dépenses publiques	Chef de service d'administration centrale au comité général de contrôle des dépenses publiques
Leila Dhabeibi	Contrôleur adjoint des dépenses publiques	Chef de service d'administration centrale au comité général de contrôle des dépenses publiques
Yossr Doggui	Conseiller des services publics	Chef de service d'administration centrale à l'instance générale de partenariat public privé
Rahma Chenni	Conseiller des services publics	Chef de service d'administration centrale à la direction générale des réformes et des perspectives administratives

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté du ministre de la défense nationale du 16 mai 2022, fixant le régime des études et des examens au cycle préparatoire aux études d'ingénieurs à l'Académie Navale.

Le ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles,

Vu la loi n° 67-20 du 31 mai 1967, portant statut général des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi n° 2009-47 du 8 juillet 2009,

Vu la loi n° 84-14 du 6 avril 1984, portant création d'une Académie Navale et fixant sa mission,

Vu la loi n° 2002-22 du 14 février 2002, relative à l'enseignement supérieur militaire, et notamment son article 6,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi n° 2017-38 du 2 mai 2017,

Vu le décret n° 72-380 du 6 décembre 1972, portant statut particulier des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret gouvernemental n° 2020-369 du 23 juin 2020,

Vu le décret n° 75-671 du 25 septembre 1975, fixant les attributions du ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 2002-1838 du 12 août 2002, fixant le cadre général du régime des études et des examens des cycles préparatoires aux études d'ingénieurs,

Vu le décret n° 2003-447 du 24 février 2003, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national d'ingénieur décerné par les établissements d'enseignement supérieur militaire,

Vu le décret n° 2004-398 du 24 février 2004, portant organisation de l'Académie Navale et fixant son système de formation, tel que modifié par le décret n° 2011-3387 du 31 octobre 2011,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-204 du 9 février 2016, fixant le cadre général d'organisation des cycles de formation de base des officiers dans les établissements d'enseignement supérieur militaire,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la défense nationale du 10 juin 2004, fixant le régime des études et des examens aux écoles préparatoires aux académies militaires,

Vu l'arrêté du ministre de la défense nationale du 26 octobre 2004, fixant l'organisation de la formation militaire aux écoles préparatoires aux académies militaires,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de l'agriculture, et des ressources hydrauliques et de la pêche du 4 mai 2016, fixant le régime des études et des examens dans les cycles préparatoires aux études d'ingénieurs.

Arrête :

Article premier - Le présent arrêté fixe le régime des études et des examens dans le cycle préparatoire aux études d'ingénieurs à l'Académie Navale pour l'obtention du diplôme des études universitaires du premier cycle énoncée dans l'article 15 du décret n° 2002-1838 du 12 août 2002 susvisé.

Chapitre premier

Du régime des études

Art. 2 - Le cycle préparatoire aux études d'ingénieurs est organisé dans la filière technologie (T).

Art. 3 - Les élèves officiers sont admis en première année du cycle préparatoire aux études d'ingénieurs à l'Académie Navale, conformément aux dispositions des articles 3, 4 et 5 du décret gouvernemental n° 2016-204 du 9 février 2016 susvisé.

La formation du cycle préparatoire à l'Académie Navale comprend l'enseignement militaire et l'enseignement universitaire.

Art. 4 - Les programmes de l'enseignement militaire ainsi que les conditions de réussite, sont fixées par arrêté du ministre de la défense nationale.

Art. 5 - La formation dans le cycle préparatoire aux études d'ingénieurs à l'Académie Navale dure deux années et comprend au moins cinquante-six (56) semaines, réparties sur la première et la deuxième année et chaque année comprend deux semestres.

Art. 6 - Les enseignements sont obligatoires et annuels. Ils sont dispensés sous forme de cours théoriques (C), de travaux dirigés (TD) et de travaux pratiques (TP). Des modules peuvent être organisés exceptionnellement sous forme de cours à distance conformément à la législation en vigueur et après avoir obtenu l'accord du conseil scientifique de l'Académie Navale.

Art. 7 - Un élève officier n'est autorisé à redoubler qu'une seule fois durant le cycle préparatoire aux études d'ingénieurs.

Art. 8 - Pour la filière technologie (T), les matières enseignées, leurs formes d'enseignements, leurs volumes hebdomadaires, leurs coefficients et la durée de leurs épreuves sont fixés conformément aux tableaux suivants :

Filière technologie (T)
Première année :

Matière	Volume horaire hebdomadaire	Forme des enseignements			Coeff.	Durée des épreuves
		C	TD	TP		
Mathématiques	10	6H00mn	4H00mn	-	10	5H00mn
Physique	07	4H00mn	2H00mn	1H00mn	8	4H00mn
Chimie	03	2H00mn	0H30mn	0H30mn	4	2H00mn
Français	02	2H00mn	-	-	3	2H00mn
Anglais	02	2H00mn	-	-	3	2H00mn
Informatique	02	1H00mn	1H00mn	-	4	2H00mn
Système technique automatisés	3.5	2H00mn	1H00mn	0H30mn	5	3H00mn
Conception et Construction mécanique	5.5	3H20mn	1H40mn	0H30mn	7	4H00mn
Total	35	22H20mn	10H10mn	2H30mn	44	

Deuxième année :

Matière	Volume horaire hebdomadaire	Forme des enseignements			Coeff.	Durée des épreuves
		C	TD	TP		
Mathématiques	10	6H00mn	4H00mn	-	10	6H00m
Physique	07	4H00mn	2H00mn	1H00mn	10	6H00mn
Chimie	2.5	1H30mn	0H30mn	0H30mn	4	3H00mn
Français	02	2H00mn	-	-	3	2H00mn
Anglais	02	2H00mn	-	-	3	2H00mn
Informatique	02	1H00mn	1H00mn	-	4	2H00mn
Système technique automatisés	4.25	2H40mn	1H20mn	0H15mn	6	3H00mn
Conception et Construction mécaniques	4.25	2H40mn	1H20mn	0H15mn	6	4H00mn
Total	34	21H50mn	10H10mn	2H00mn	46	

Art. 9 - Les enseignements présentés aux tableaux dans l'article 8 du présent arrêté sont fixés par le conseil scientifique de l'Académie Navale.

Chapitre II

Du régime des examens

Art. 10 - Les aptitudes des élèves officiers et leur acquisition des connaissances sont contrôlées durant chaque semestre de façon régulière et continue.

Art. 11 - Des épreuves sont effectuées durant chaque semestre et pour chacune des matières enseignées, sous la forme d'un test de contrôle, d'un devoir surveillé et d'une interrogation orale au moins et d'une épreuve de travaux pratiques, au moins, pour les matières renfermant des travaux pratiques, ainsi qu'un examen final à la fin de chaque semestre.

Art. 12 - A la fin de chaque semestre, la moyenne de chaque élève-officier, pour chacune des matières enseignées, est calculée sur la base des notes obtenues aux différentes épreuves écrites, pratiques et orales selon les pourcentages de pondération suivants :

a- Pour les matières dispensées sous forme de cours théoriques, travaux dirigés et travaux pratiques ou sous forme de cours théoriques et travaux pratiques :

- Tests de contrôle et interrogations orales : 15%,
- Devoirs surveillés : 25%,
- Travaux pratiques : 20%,
- Examens de fin de semestre : 40%.

b- Pour les matières dispensées sous forme de cours théoriques et travaux dirigés ou sous forme de cours théoriques :

- Tests de contrôle et interrogations orales : 15%,
- Devoirs surveillés : 35%,
- Examens de fin de semestre : 50%.

Art. 13 - La moyenne semestrielle pour chaque élève officier est calculée sur la base des coefficients fixés aux tableaux mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

Art. 14 - La moyenne générale annuelle pour chacune des deux années d'études ainsi que la moyenne annuelle de chaque matière est calculée en affectant un coefficient de pondération égal à deux (2) à la moyenne du premier semestre et un coefficient de pondération égal à trois (3) à la moyenne du deuxième semestre.

Art. 15 - Les cas d'absence des élèves officiers dans les différentes épreuves sont soumis au règlement intérieur de l'Académie Navale.

Art. 16 - Les résultats de délibération du conseil de classe de l'Académie Navale sont soumis au ministre de la défense nationale pour approbation, ces résultats sont relatifs aux cas suivants :

- Le passage en deuxième année pour chaque élève officier de la première année ayant obtenu une moyenne générale annuelle supérieure ou égale à 10/20,

- La délivrance du diplôme des études universitaires du premier cycle de l'Académie Navale pour chaque élève officier de la deuxième année ayant obtenu une moyenne générale annuelle supérieure ou égale à 10/20,

- Le redoublement ou l'exclusion pour les élèves officiers ayant une moyenne générale annuelle inférieure à 10/20,

Pour passer en deuxième année et pour obtenir le diplôme des études universitaires du premier cycle, il faut réussir aussi bien dans l'enseignement universitaire que dans l'enseignement militaire.

Art. 17 - L'Académie Navale délivre le diplôme national des études universitaires du premier cycle pour chaque élève officier de la deuxième année ayant obtenu une moyenne générale annuelle supérieure ou égale à 10/20 conformément à l'article 15 du décret n° 2002-1838 du 12 août 2002 susvisé.

Art. 18 - Le présent arrêté entre en vigueur à partir de l'année universitaire 2022-2023.

Art. 19 - Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées et notamment les dispositions de l'arrêté du ministre de la défense nationale du 10 juin 2004 susvisé.

Art. 20 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 16 mai 2022.

Le ministre de la défense nationale

Imed Memiche

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Najla Bouden Romdhane

Arrêté du ministre de la défense nationale du 16 mai 2022, fixant le régime des études et des examens dans le cycle des études d'ingénieurs à l'Académie Navale.

Le ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles,

Vu la loi n° 67-20 du 31 mai 1967, portant statut général des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi n° 2009-47 du 8 juillet 2009,

Vu la loi n° 84-14 du 6 avril 1984, portant création d'une Académie Navale et fixant sa mission,

Vu la loi n° 2002-22 du 14 février 2002, relative à l'enseignement supérieur militaire, et notamment son article 6,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date la loi n° 2017-38 du 2 mai 2017,

Vu le décret n° 72-380 du 6 décembre 1972, portant statut particulier des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret gouvernemental n° 2020-369 du 23 juin 2020,

Vu le décret n° 75-671 du 25 septembre 1975, fixant les attributions du ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 95-2602 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national d'ingénieur, et tous les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2009-643 du 2 mars 2009,

Vu le décret n° 2001-2429 du 16 octobre 2001, fixant l'appellation des diplômes nationaux décernés par les établissements d'enseignement supérieur et de recherche en études d'ingénieurs, en art et métiers, en mastère spécialisé et en études doctorales,

Vu le décret n° 2002-1838 du 12 août 2002, fixant le cadre général du régime des études et des examens dans les cycles préparatoires aux études d'ingénieurs,

Vu le décret n° 2003-447 du 24 février 2003, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national d'ingénieur décerné par les établissements d'enseignement supérieur militaire,

Vu le décret n° 2004-398 du 24 février 2004, portant organisation de l'Académie Navale et fixant son système de formation, tel que modifié par le décret n° 2011-3387 du 31 octobre 2011,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-204 du 9 février 2016, fixant le cadre général d'organisation des cycles de formation de base des officiers dans les établissements d'enseignement supérieur militaire,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1996 relatif à l'attribution de la note supérieure aux sessions d'examens,

Vu l'arrêté du ministre de la défense nationale du 26 octobre 2004, fixant le cadre des études et des examens à l'Académie Navale.

Arrête :

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier - Le présent arrêté fixe le régime des études et des examens du cycle des études d'ingénieurs à l'Académie Navale mentionné dans l'article 7 du décret gouvernemental n° 2016-204 du 9 février 2016 susvisé pour l'obtention du diplôme national d'ingénieur dans la section marine nationale.

Art. 2 - L'Académie Navale délivre le diplôme susvisé dans l'article premier du présent arrêté dans les spécialités suivantes :

- Pont et Systèmes Navals,
- Energie et Techniques Navales.

Art. 3 - Les élèves officiers suivent la formation du cycle des études d'ingénieurs à l'Académie Navale dans l'une des spécialités susmentionnées dans l'article 2 du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article 7 du décret gouvernemental n° 2016-204 du 9 février 2016 susvisé.

Chaque spécialité est subdivisée, durant la troisième année, en différentes options comme suit :

- Une option "télécommunications" et une option "systèmes embarqués" pour la troisième année spécialité "pont et systèmes navals".

- Une option "mécatronique" et une option "architecture navale" pour la troisième année spécialité "énergie et techniques navales".

Il est possible de créer d'autres options dans la spécialité par arrêté du ministre de la défense nationale.

Les officiers élèves sont répartis sur les options selon leur choix, leur classement final en deuxième année et la capacité d'accueil de chaque option.

La capacité d'accueil est fixée par le conseil scientifique de l'Académie Navale.

Chapitre II

Du régime des études

Art. 4 - La formation dans le cycle des études d'ingénieurs à l'Académie Navale dure trois années à la suite du cycle préparatoire et aboutit à l'obtention du diplôme national d'ingénieur dans l'une des spécialités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

La formation à l'Académie Navale comprend l'enseignement militaire et l'enseignement universitaire.

Art. 5 - Les programmes de l'enseignement militaire dont ceux relatifs à la formation aux sciences appliquées dans les domaines militaires mentionnés à l'article 6 du décret n° 2003-447 du 24 février 2003 susvisé, ainsi que les conditions de réussite dans la formation militaire, sont fixés par arrêté du ministre de la défense nationale.

Art. 6 - Les cours dans les spécialités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont répartis sur les trois années de la formation conformément aux articles 7-8-9 et 10 du présent arrêté.

Art. 7 - La première et la deuxième année d'études comportent chacune deux (2) semestres. Le semestre comporte dix-sept (17) semaines réservées aux études et à l'évaluation.

La troisième année d'étude comporte un semestre de dix-sept (17) semaines réservées aux études et à l'évaluation, et comporte aussi dix-sept (17) semaines réservées à la réalisation d'un projet de fin d'études ou tout travail considéré équivalent par le conseil scientifique de l'Académie Navale, conformément à l'article 6 du décret n° 2003-447 du 24 février 2003 susvisé.

Sera considéré comme un travail d'ingénierie tout projet de fin d'étude à caractère professionnel en rapport avec la spécialité et l'option suivies. Il est réalisé sous l'encadrement d'au moins un enseignant de l'Académie Navale après sa validation par le conseil scientifique.

Art. 8 - Les cours sont dispensés sous forme de cours théoriques « C », de travaux dirigés « TD » et de travaux pratiques « TP ».

L'assiduité à tous les enseignements et à toutes les activités prévues dans le régime d'études est obligatoire.

Art. 9 - Les cours sont organisés sous forme de modules partiels.

Tout module partiel doit faire l'objet d'un "syllabus" présentant ses objectifs, son contenu et les modalités de son déploiement et de son évaluation.

Ce syllabus est du ressort des enseignants du module partiel en coordination avec le chef du département concerné et sera mis à la disposition des élèves officiers ou des officiers élèves au début de chaque année universitaire, après avoir été validé par le conseil scientifique de l'Académie Navale.

Les modules partiels sont regroupés en unités d'enseignement (U.E) comme unité d'évaluation des connaissances et des compétences.

A chaque unité d'enseignement est alloué un nombre de crédits proportionnel à la nature et au volume de travail nécessaire à l'élève-officier ou à l'officier-élève pour atteindre les résultats attendus à l'issue de l'enseignement de l'unité. Un crédit représente un volume de travail présentiel en classe de l'ordre de dix (10) heures au minimum.

Une unité d'enseignement comporte entre un (1) et six (6) modules partiels dans le même semestre.

Un semestre comporte entre trois (3) et six (6) unités d'enseignement représentant trente (30) crédits.

Chaque semestre de la première année et de la deuxième année comporte obligatoirement une unité d'enseignement principale comprenant des modules partiels principaux relatifs à la spécialité suivie et des unités d'enseignement non principales, qui sont fixées dans le plan des études.

Des modules partiels peuvent être organisés d'une façon partielle ou totale sous forme de cours à distance conformément à la réglementation en vigueur et après l'obtention de l'accord du conseil scientifique de l'Académie Navale.

Les cours comportent des modules partiels communs pour toutes les spécialités répartis sur les trois ans d'étude et des modules partiels spécifiques à chaque spécialité.

L'enseignement des langues française et anglaise à l'Académie Navale vise à préparer les élèves-officiers et les officiers-élèves à acquérir le niveau d'un utilisateur indépendant dans les langues française et anglaise (niveau B2 pour le français et un niveau équivalent en anglais).

Art. 10 - Les modules partiels, leur regroupement en unités d'enseignement, la forme des enseignements qu'ils comportent, leur volume horaire global, les coefficients des épreuves et le nombre des crédits s'y rapportant, ainsi que les types d'évaluation sont définis conformément aux tableaux suivants :

PLAN D'ETUDES 1 PSN - SEMESTRE 1 Section marine nationale - Spécialité Pont et Systèmes Navals											
UNITES D'ENSEIGNEMENT	MODULES PARTIELS	VOLUME HORAIRE				COEFFICIENT	CREDIT	TOTAL CREDITS	MODE D'EVALUATION		
		TOTAL	COURS	TD	TP				CONT CONTINU	EXAMEN	ORAL
UE1	MATHÉMATIQUES DE L'INGÉNIEUR	32	22	10		2	2	7	X	X	
	ÉLECTRONIQUE	32	18	8	6	2	2		X	X	
	TRIGONOMÉTRIE SPHÉRIQUE	16	10	6		1	1		X	X	
	MÉCANIQUE DES FLUIDES	32	22	10		2	2		X	X	
UE2 DE BASE	NAVIGATION	62	32	30		4	4	12	X	X	X
	CONDUITE ET MANŒUVRE DU NAVIRE	24	24			3	2		X	X	X
	VEILLE ET TENU DE QUART	32	32			3	2		X	X	X
	FORMATION PRATIQUE A LA MER	70			70	4	4		X	X	
UE3	SAR ET SIGNALISATION VISUELLE	16	10	6		1	1	7	X	X	
	STABILITÉ DU NAVIRE	32	22	10		2	2		X	X	
	FORMATION DE BASE À LA SÉCURITÉ ET SENSIBILISATION À LA SÛRETÉ	62	44		18	2	4			X	
UE4	ANGLAIS	16	10	6		1	1	4	X	X	
	ANGLAIS ALC-I	24	16	8		2	2		X	X	
	HISTOIRE NAVALE	16	16			1	1		X	X	
TOTAL 1 PSN SEMESTRE 1		466	278	94	94	30	30	30	13	14	3

PLAN D'ETUDES 1 PSN - SEMESTRE 2 Section marine nationale - Spécialité Pont et Systèmes Navals											
UNITES D'ENSEIGNEMENT	MODULES PARTIELS	VOLUME HORAIRE				COEFFICIENT	CREDIT	TOTAL CREDITS	MODE D'EVALUATION		
		TOTAL	COURS	TD	TP				CONT CONTINU	EXAMEN	ORAL
UE1	AUTOMATIQUE LINÉAIRE	24	16	8		1,5	1,5	4	X	X	
	TRAITEMENT DU SIGNAL	24	16	8		1,5	1,5		X	X	
	SYSTÈMES À ÉVÉNEMENTS DISCRETS	16	10	6		1	1		X	X	
UE2	INTELLIGENCE ARTIFICIELLE	24	16	8		1,5	1,5	5	X	X	
	RECHERCHE OPÉRATIONNELLE	16	10	6		1	1		X	X	
	AUTOMATIQUE NUMÉRIQUE ET IDENTIFICATION	24	16	8		1,5	1,5		X	X	
	MINI-PROJET	16			16	1	1		X		
UE3 DE BASE	NAVIGATION	62	30	32		4	4	10	X	X	X
	CONDUITE ET MANŒUVRE DU NAVIRE	24	10		14	2	2		X	X	X
	FORMATION PRATIQUE A LA MER	70			70	4,5	4		X	X	
UE4	OBSERVATION ET POINTAGE RADAR ET AIDES DE POINTAGE RADAR AUTOMATIQUES	48	20		28	2	2,5	8		X	
	MÉTÉOROLOGIE	32	32			2	2		X	X	
	DROIT DE LA MER	32	32			2	2		X	X	
	TACTIQUE NAVALE	24	16		8	1,5	1,5		X	X	
UE5	ANGLAIS MARITIME	32	22	10		2	2	3	X	X	X
	PSYCHOLOGIE DE COMMUNICATION	16	16			1	1		X	X	
TOTAL 1 PSN SEMESTRE 2		484	262	86	136	30	30	30	15	15	3
TOTAL		950	540	180	230	60	60	60	28	29	6

PLAN D'ETUDES 2 PSN - SEMESTRE 1 Section marine nationale - Spécialité Pont et Systèmes Navals											
UNITES D'ENSEIGNEMENT	MODULES PARTIELS	VOLUME HORAIRE				COEFFICIENT	CREDIT	TOTAL CREDITS	MODE D'EVALUATION		
		TOTAL	COURS	TD	TP				CONT CONTINU	EXAMEN	ORAL
UE1	CIRCUITS LOGIQUES PROGRAMMABLES	24	16	8		1,5	1,5	8	X	X	
	ÉLECTROTECHNIQUE	32	18	8	6	2	2		X	X	
	COMMANDE, ESTIMATION ET FILTRAGE	32	22	10		2	2		X	X	
	COMMUNICATIONS NUMERIQUES	44	28	12	4	2,5	2,5		X	X	
UE2 DE BASE	NAVIGATION	28	18	10		3	3	9	X	X	X
	CONDUITE ET MANŒUVRE DU NAVIRE	24	16		8	2	2		X	X	X
	FORMATION PRATIQUE A LA MER	70			70	4	4		X	X	
UE3	STABILITÉ DU NAVIRE	32	22	10		2	2	6	X	X	
	GESTION ET ORGANISATION À BORD	16	10	6		1	1		X	X	
	POLLUTION DU MILIEU MARIN, PREVENTION ET LUTTE	16	16			1	1		X	X	
	SOINS MÉDICAUX D'URGENCE	28	18		10	1	1			X	
	EXPLOITATION DES RADEAUX ET DES CANAUX DE SECOURS	28	13		15	1	1			X	
UM4	THEORIE ET TECHNIQUES RADAR	32	22	10		2	2	3	X	X	
	DETECTION SOUS-MARINE	16	16			1	1		X	X	
UE5	ANGLAIS	16	10	6		1	1	4	X	X	
	ANGLAIS ALC-II	24	16	8		2	2		X	X	
	FRANÇAIS	16	10	6		1	1		X	X	
TOTAL		478	271	94	113	30	30	30	15	17	2

PLAN D'ETUDES 2 PSN - SEMESTRE 2 Section marine nationale - Spécialité Pont et Systèmes Navals											
UNITES D'ENSEIGNEMENT	MODULES PARTIELS	VOLUME HORAIRES				COEFFICIENT	CREDIT	TOTAL CREDITS	MODE D'EVALUATION		
		TOTAL	COURS	TD	TP				CONTINU	EXAMEN	ORAL
UE1	MICROCONTROLEURS ET MICROINFORMATIQUE	32	16	8	8	2	2	7	X	X	
	PROJET DE FIN D'ANNEE	16			16	1,5	1		X		
	ÉLECTRONIQUE DE PUISSANCE	32	18	8	6	2	2		X	X	
	AUTOMATIQUE NON LINÉAIRE	16	10	6		1	1		X	X	
	CHIMIE INDUSTRIELLE	16	16			1	1		X	X	
UE2 DE BASE	NAVIGATION	28	18	10		2	2	10	X	X	X
	CONDUITE ET MANŒUVRE DU NAVIRE	24	8		16	2	2		X	X	X
	SYSTÈMES DE VISUALISATION DES CARTES ÉLECTRONIQUES ET D'INFORMATION	34	22	12		1,5	2			X	
	FORMATION PRATIQUE A LA MER	70			70	5	4		X	X	
UE3	MACHINES ET MACHINES AUXILIAIRES	32	22	10		2	2	5	X	X	
	SITUATIONS D'URGENCE	16	10	6		1	1		X	X	
	CONSTRUCTION DU NAVIRE	24	16	8		1,5	2		X	X	
UE4	EXPLOITATION, MANUTENTION ET ARRIMAGE	32	22	10		2	2	5	X	X	
	RÉGLEMENTATION MARITIME	32	32			2	2		X	X	
	TECHNIQUES AVANÇÉES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	28	20		8	1	1			X	
UE5	ANGLAIS MARITIME	24	16	8		1,5	2	3	X	X	X
	DYNAMIQUE DE GROUPE	16	16			1	1		X	X	
TOTAL 2 PSN SEMESTRE 2		472	262	86	124	30	30	30	15	16	3
TOTAL		950	533	180	237	60	60	60	30	33	5

PLAN D'ETUDES 3 PSN - SEMESTRE 1 Section marine nationale - Spécialité Pont et Systèmes Navals - OPTION SYSTEMES EMBARQUES										
UNITES D'ENSEIGNEMENT	MODULES PARTIELS	VOLUME HORAIRE				COEFF	CREDIT	TOTAL CREDITS	MODE D'EVALUATION	
		TOTAL	COURS	TD	TP				CONTRÔLE CONTINU	EXAMEN
UE1	SENSEURS, INSTRUMENTATION ET SYSTÈMES DE GESTION ET DE SURVEILLANCE MARITIME	16	10	6		1	1	6	X	X
	ANTENNES ET CIRCUITS RADIOFREQUENCES	24	16	8		1,5	1		X	X
	SYSTÈMES DE NAVIGATION INTÉGRÉS INS	16	10	6		1	1		X	X
	SÉCURITÉ DES SYSTEMES D'INFORMATION	16	10	6		1	1		X	X
	RESEAUX DE COMMUNICATION	32	22	10		2	2		X	X
UE2	SYSTÈMES TEMPS RÉEL	24	16	8		1,5	1,5	8	X	X
	CONCEPTION DES SYSTEMES NUMERIQUES	24	16	8		1,5	1,5		X	X
	RÉSEAUX LOCAUX INDUSTRIELS MARINS	24	16	8		1,5	1,5		X	X
	ACQUISITION DES DONNÉES ET INTERFAÇAGE LABVIEW	32	22	10		2	2		X	X
	SYSTÈMES SUR PUCE	24	16	8		1,5	1,5		X	X
UE3	OCEANOGRAPHIE	16	16			1	1	4	X	X
	SYSTÈME MONDIAL DE DÉTRESSE ET DE SÉCURITÉ EN MER	30	19		11	1	1			X
	FORMATION PRATIQUE A LA MER	35			35	2	2		X	X
UE4	MISSILES ARTILLERIES	32	32			2	2	6	X	X
	SYSTÈMES D'ARMES	16	10	6		1	1		X	X
	TACTIQUE NAVALE	16	8		8	1	1		X	X
	INITIATION AUX OPERATIONS NAVALES	32	20	12		2	2		X	X
UE5	ANGLAIS OPERATIONNEL	24	16	8		1,5	2	6	X	X
	FRANÇAIS	20	12	8		1	1		X	X
	GÉOGRAPHIE DE MERS ET DES OCÉANS	16	16			1	1		X	X
	LEADERSHIP ET HABILITÉS DE DIRECTION	16	16			1	1		X	X
	DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE	20	20			1	1		X	X
TOTAL 3 PSN SEMESTRE 1 OPTION SYSTEMES EMBARQUE		505	339	112	54	30	30	30	21	22
PLAN D'ETUDES 3 PSN - SEMESTRE2 Section marine nationale spécialité Pont et Systèmes Navals - OPTION SYSTEMES EMBARQUES										
UE	Projet de fin d'études	450		450		30	30	30		X

TOTAL		955	339	562	54	60	60	60	21	23
PLAN D'ETUDES 3 PSN - SEMESTRE 1 PLAN D'ETUDES 3 PSN - SEMESTRE 1 Section marine nationale spécialité Pont et Systèmes Navals - OPTION TELECOMMUNICATION										
UNITES D'ENSEIGNEMENT	MODULES PARTIELS	VOLUME HORAIRE				COEFFICIENT	CREDIT	TOTAL CREDITS	MODE D'EVALUATION	
		TOTAL	COURS	TD	TP				CONTRÔLE CONTINU	EXAMEN
UE1	SENSEURS, INSTRUMENTATION ET SYSTÈMES DE GESTION ET DE SURVEILLANCE MARITIME	16	10	6		1	1	6	X	X
	ANTENNES ET CIRCUITS RADIOFREQUENCES	24	16	8		1,5	1		X	X
	SYSTÈMES DE NAVIGATION INTÉGRÉS INS	16	10	6		1	1		X	X
	SÉCURITÉ DES SYSTEMES D'INFORMATION	16	10	6		1	1		X	X
	RESEAUX DE COMMUNICATION	32	22	10		2	2		X	X
UE2	COMMUNICATION OPTIQUE	16	10	6		1	1	8	X	X
	THEORIE DE L'INFORMATION	16	10	6		1	1		X	X
	RÉSEAUX SANS FIL	24	16	8		1,5	1,5		X	X
	COMMUNICATION FH	24	16	8		1,5	1,5		X	X
	TRAITEMENT DES DONNEES MULTIMEDIA	24	16	8		1,5	1,5		X	X
	RÉSEAUX LOCAUX INDUSTRIELS MARINS	24	16	8		1,5	1,5		X	X
UE3	OCEANOGRAPHIE	16	16			1	1	4	X	X
	SYSTÈME MONDIAL DE DÉTRESSE ET DE SÉCURITÉ EN MER	30	19		11	1	1			X
	FORMATION PRATIQUE A LA MER	35			35	2	2		X	X
UE4	MISSILES ARTILLERIES	32	32			2	2	6	X	X
	SYSTÈMES D'ARMES	16	10	6		1	1		X	X
	TACTIQUE NAVALE	16	8		8	1	1		X	X
	INITIATION AUX OPERATIONS NAVALES	32	20	12		2	2		X	X
UE5	ANGLAIS OPERATIONNEL	24	16	8		1,5	2	6	X	X
	FRANÇAIS	20	12	8		1	1		X	X
	GÉOGRAPHIE DE MERS ET DES OCÉANS	16	16			1	1		X	X
	LEADERSHIP ET HABILITÉS DE DIRECTION	16	16			1	1		X	X
	DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE	20	20			1	1		X	X
TOTAL 3 PSN SEMESTRE 1 OPTION TELECOMMUNICATION		505	337	114	54	30	30	30	22	23
PLAN D'ETUDES 3 PSN - SEMESTRE2 Section marine nationale - Spécialité Pont et Systèmes Navals - OPTION TELECOMMUNICATION										
UE	Projet de fin d'études	450		450		30	30	30		X
TOTAL		955	337	564	54	60	60	60	22	24

PLAN D'ETUDES 1 ETN - SEMESTRE 1 Section marine nationale - Spécialité Energie et Techniques Navales											
UNITES D'ENSEIGNEMENT	MODULES PARTIELS	VOLUME HORAIRE				COEFFICIENT	CREDIT	TOTAL CREDITS	MODE D'EVALUATION		
		TOTAL	COURS	TD	TP				CONT CONTINU	EXAMEN	ORAL
UE1	GEOMETRIE DESCRIPTIVE	16	10	6		1	1	5	X	X	
	MATHÉMATIQUES DE L'INGÉNIEUR	32	22	10		2	2		X	X	
	ÉLECTRONIQUE	32	16	8	8	2	2		X	X	
UE2	AUTOMATIQUE LINÉAIRE	24	16	8		1,5	1,5	5	X	X	
	MÉCANIQUE DES FLUIDES	39	22	10	7	2	2,5		X	X	
	CHIMIE	16	10	6		1	1		X	X	
UE3 DE BASE	MACHINES THERMIQUES I	24	16	8		3	2	9	X	X	X
	ELECTROTECHNIQUE I	32	18	8	6	3	2		X	X	X
	VEILLE ET TENUE DE QUART	16	10	6		1	1		X	X	
	FORMATION PRATIQUE A LA MER	70			70	4	4		X	X	
UE4	THERMODYNAMIQUE APPLIQUÉE	24	16	8		1,5	1,5	7	X	X	
	STABILITÉ DU NAVIRE I	32	22	10		2	2		X	X	
	FORMATION DE BASE À LA SÉCURITÉ ET SENSIBILISATION À LA SÛRETÉ	62	44		18	2	3,5			X	
UE5	ANGLAIS	16	10	6		1	1	4	X	X	
	ANGLAIS ALC-I	24	16	8		2	2		X	X	
	HISTOIRE NAVALE	16	16			1	1		X	X	
TOTAL		475	264	102	109	30	30	30	15	16	2

PLAN D'ETUDES 1 ETN - SEMESTRE 2 Section marine nationale - Spécialité Energie et Techniques Navales											
UNITES D'ENSEIGNEMENT	MODULES PARTIELS	VOLUME HORAIRE				COEFFICIENT	CREDIT	TOTAL CREDITS	MODE D'EVALUATION		
		TOTAL	COURS	TD	TP				CONT CONTINU	EXAMEN	ORAL
UE1	INTELLIGENCE ARTIFICIELLE	24	16	8		1,5	1,5	8	X	X	
	RECHERCHE OPÉRATIONNELLE	16	10	6		1	1		X	X	
	AUTOMATIQUE NUMÉRIQUE ET IDENTIFICATION	24	16	8		1,5	1,5		X	X	
	MINI-PROJET	16			16	1	1		X		
	MÉCANIQUE DES MILIEUX CONTINUS	24	16	8		2	2		X	X	
	CIRCUITS LOGIQUES PROGRAMMABLES	16	10	6		1	1		X	X	
UE2 DE BASE	TP MACHINES THERMIQUES I	33			33	2	2	10	X		
	MACHINES THERMIQUES II	32	22	10		2	2		X	X	X
	MACHINES AUXILIAIRES I	36	24	12		2	2		X	X	X
	FORMATION PRATIQUE A LA MER	70			70	4	4		X	X	
UE3	TRANSMISSION DE PUISSANCE ET DE MOUVEMENT	24	14	10		1,5	1,5	7	X	X	
	RÉSISTANCE DES MATÉRIAUX I	40	20	12	8	3	3		X	X	
	TECHNOLOGIES DE FABRICATION	24	14	10		1,5	1,5		X	X	
	TECHNIQUES DE SOUDAGE ET CND	24	10		14	1	1		X	X	
UE4	DROIT DE LA MER	32	32			2	2	5	X	X	
	ANGLAIS TECHNIQUE	24	18	6		2	2		X	X	X
	PSYCHOLOGIE DE COMMUNICATION	16	16			1	1		X	X	
TOTAL 1 ETN SEMESTRE 2		475	238	96	141	30	30	30	17	15	3
TOTAL		950	502	198	250	60	60	60	32	31	5

PLAN D'ETUDES 2 ETN - SEMESTRE 1 Section marine nationale - Spécialité Energie et Techniques Navales											
UNITES D'ENSEIGNEMENT	MODULES PARTIELS	VOLUME HORAIRES				COEFFICIENT	CREDIT	TOTAL CREDITS	MODE D'EVALUATION		
		TOTAL	COURS	TD	TP				CONTINU	EXAMEN	ORAL
UE1	AUTOMATES PROGRAMMABLES	32	16	8	8	2	2	8	X	X	
	COMMANDE DES SYSTEMES	32	22	10		2	2		X	X	
	HYDRAULIQUE APPLIQUEE	32	18	6	8	2	2		X	X	
	COMBUSTIBLES ET LUBRIFIANTS	30	16	8	6	2	2		X	X	
UE2 DE BASE	MACHINES THERMIQUES III	36	24	12		3	3	10	X	X	X
	ELECTRICITE DE BORD I	32	16	8	8	2	2		X	X	X
	ELECTROTECHNIQUE II	32	16	8	8	2	2		X	X	X
	FORMATION PRATIQUE A LA MER	35			35	3,5	3		X	X	
UE3	TP MACHINES II	25			25	1,5	1,5	8	X		
	STABILITE DU NAVIRE II	32	22	10		2	2		X	X	
	POLLUTION DU MILIEU MARIN, PREVENTION ET LUTTE	16	16			1	1		X	X	
	FABRICATION MECANIQUE	24	8		16	1,5	1,5		X	X	
	SOINS MEDICAUX D'URGENCE	28	18		10	1	1			X	
	EXPLOITATION DES RADEAUX ET DES CANAUX DE SECOURS	28	13		15	1	1			X	
UE4	ANGLAIS ALC-II	24	16	8		1,5	2	4	X	X	
	ANGLAIS	16	10	6		1	1		X	X	
	FRANÇAIS	16	10	6		1	1		X	X	
TOTAL		470	241	90	139	30	30	30	15	16	3

PLAN D'ETUDES 2 ETN - SEMESTRE 2 Section marine nationale - Spécialité Energie et Techniques Navales												
UNITES D'ENSEIGNEMENT	MODULES PARTIELS	VOLUME HORAIRE					COEFFICIENT	CREDIT	TOTAL CREDITS	MODE D'EVALUATION		
		TOTAL	COURS	TD	TP	CONT CONTINU				EXAMEN	ORAL	
UE1	MICROCONTROLEURS ET MICRO-INFORMATIQUE	32	16	8	8	2	2	8	X	X		
	CAO-DAO	32	10	22		2	2		X	X		
	PROJET DE FIN D'ANNEE	16			16	1,5	1		X			
	ELECTRONIQUE DE PUISSANCE	40	20	10	10	2	3		X	X		
UE2 DE BASE	CONDUITE, ENTRETIEN ET INCIDENTS DE FONCTIONNEMENT	40	26	14		3	2,5	9	X	X	X	
	MACHINES AUXILIAIRES II	42	27	15		3	2,5		X	X	X	
	FORMATION PRATIQUE A LA MER	70			70	4	4		X	X		
UE3	TURBINE A GAZ ET INSTALLATION VAPEUR	12			12	1	1	4	X	X		
	RÉSISTANCE DES MATÉRIAUX II	32	22	10		2	2		X	X		
	PNEUMATIQUE APPLIQUEE	16	10		6	1	1		X	X		
UE4	CONSTRUCTION DU NAVIRE	32	22	10		2	2	6	X	X		
	RÉGLEMENTATION MARITIME	32	32			2	2		X	X		
	GESTION ET ORGANISATION À BORD	16	10	6		1	1		X	X		
	TALI	28	20		8	1	1			X		
UE5	ANGLAIS TECHNIQUE	24	16	8		1,5	2	3	X	X	X	
	DYNAMIQUE DE GROUPE	16	16			1	1		X	X		
TOTAL 2 ETN SEMESTRE 2		480	247	103	130	30	30	30	15	15	3	
TOTAL		950	488	193	269	60	60	60	30	31	6	

PLAN D'ETUDES 3 ETN - SEMESTRE 1 Section marine nationale - Spécialité Energie et Techniques Navales - OPTION MECATRONIQUE										
UNITES D'ENSEIGNEMENT	MODULES PARTIELS	VOLUME HORAIRE				COEFFICIENT	CREDIT	TOTAL CREDITS	MODE D'EVALUATION	
		TOTAL	COURS	TD	TP				CONTRÔLE CONTINU	EXAMEN
UE1	REGULATION INDUSTRIELLE	32	22	10		2	2	6	X	X
	PROCESSUS DE FABRICATION	20	8	12		1	1		X	X
	SÉCURITÉ DES SYSTEMES D'INFORMATIONS	16	10	6		1	1		X	X
	RESEAUX DE COMMUNICATION	32	22	10		2	2		X	X
UE2	LOGICIELS ET OUTILS DE COMMANDE ET DE SURVEILLANCE	24	12	6	6	1,5	1,5	8	X	X
	ELECTRONIQUE DE COMMANDE	32	18	8	6	2	2		X	X
	ELEMENTS MECATRONIQUES (INSTRUMENTS ET CAPTEURS)	24	16	8		1,5	1,5		X	X
	ROBOTIQUE MARINE	32	22	10		2	2		X	X
	RÉSEAUX LOCAUX INDUSTRIELS MARINS	16	10	6		1	1		X	X
UE3	MACHINES THERMIQUES IV	49	32	17		3	3	11	X	X
	COMMANDE DES MACHINES ELECTRIQUES	32	18	8	6	2	2		X	X
	ELECTRICITE DE BORD II	32	16	8	8	2	2		X	X
	MECANIQUE ET ANALYSE VIBRATOIRE	24	16	8		1	1,5		X	X
	MACHINES AUXILIAIRES III	16	10	6		1	1		X	X
	FORMATION PRATIQUE A LA MER	28			28	2	1,5		X	X
UE4	ANGLAIS TECHNIQUE	24	16	8		1	1	5	X	X
	FRANÇAIS	20	14	6		1	1		X	X
	GÉOGRAPHIE DE MERS ET DES OCÉANS	16	16			1	1		X	X
	LEADERSHIP ET HABILETÉS DE DIRECTION	16	16			1	1		X	X
	DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE	20	20			1	1		X	X
TOTAL 3 ETN SEMESTRE 1 OPTION MECATRONIQUE		505	314	137	54	30	30	30	20	20
PLAN D'ETUDES 3 ETN - SEMESTRE 2 Section marine nationale - Spécialité Energie et Techniques Navales - OPTION MECATRONIQUE										
UE	Projet de fin d'études	450			450	30	30	30	X	
TOTAL		955	314	137	504	60	60	60	21	20

PLAN D'ETUDES 3 ETN - SEMESTRE 1 Section marine nationale - Spécialité Energie et Techniques Navales - OPTION ARCHITECTURE NAVALE										
UNITES D'ENSEIGNEMENT	MODULES PARTIELS	VOLUME HORAIRE				COEFFICIENT	CREDIT	TOTAL CREDITS	MODE D'EVALUATION	
		TOTAL	COURS	TD	TP				CONTRÔLE CONTINU	EXAMEN
UE1	REGULATION INDUSTRIELLE	32	22	10		2	2	6	X	X
	PROCESSUS DE FABRICATION	20	8	12		1	1		X	X
	SÉCURITÉ DES SYSTEMES D'INFORMATION	16	10	6		1	1		X	X
	RESEAUX DE COMMUNICATION	32	22	10		2	2		X	X
UE2	PROJET DU NAVIRE MILITAIRE	24	16	8		1,5	1,5	8	X	X
	HYDRODYNAMIQUE NAVALE AVANCÉE	26	18	8		1,5	1,5		X	X
	DESSIN DU NAVIRE	30	20	10		2	2		X	X
	MATERIAUX DE CONSTRUCTION NAVALE	16	10	6		1	1		X	X
	MÉTHODES NUMÉRIQUES APPLICABLES AUX CALCULS DES STRUCTURES	32	22	10		2	2		X	X
UE3	MACHINES THERMIQUES IV	49	32	17		3	3	11	X	X
	COMMANDE DES MACHINES ELECTRIQUES	32	18	8	6	2	2		X	X
	ELECTRICITE DE BORD II	32	16	8	8	2	2		X	X
	MECANIQUE ET ANALYSE VIBRATOIRE	24	16	8		1	1		X	X
	MACHINES AUXILIAIRES III	16	10	6		1	1		X	X
	FORMATION PRATIQUE A LA MER	28			28	2	2		X	X
UE4	ANGLAIS TECHNIQUE	24	16	8		1	1	5	X	X
	FRANÇAIS	20	14	6		1	1		X	X
	GÉOGRAPHIE DES MERS ET DES OCÉANS	16	16			1	1		X	X
	LEADERSHIP ET HABILITÉS DE DIRECTION	16	16			1	1		X	X
	DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE	20	20			1	1		X	X
TOTAL 3 ETN - SEMESTRE 1 - OPTION ARCHITECTURE NAVALE		505	322	141	42	30	30	30	20	20
PLAN D'ETUDES 3 ETN - SEMESTRE 2 Section marine nationale - Spécialité Energie et Techniques Navales - OPTION ARCHITECTURE NAVALE										
UE	Projet de fin d'études	450			450	30	30	30	X	
TOTAL		955	322	141	492	60	60	60	21	20

Art. 11 - La formation durant la première et la deuxième année pour la section mentionnée dans l'article premier du présent arrêté est clôturée par deux stages professionnels obligatoires, conformément à l'article 12 du décret n° 2003-447 du 24 février 2003 susvisé.

Les stages et les projets de fin d'études, mentionnés à l'article 7 du présent arrêté, peuvent être effectués à l'extérieur de l'Académie Navale dans le cadre de conventions de stages, conformément à la législation en vigueur.

Le stage de la troisième année se déroule à bord des unités navigantes et au sein des divisions opérationnelles et techniques de l'armée de mer, à la fin du premier semestre et avant la période réservée à la réalisation du projet de fin d'études.

Le conseil scientifique fixe la forme, la durée et les critères d'évaluation des stages.

Chapitre III

Du régime des examens

Art. 12 - L'acquisition des connaissances et des compétences est évaluée pour chaque module partiel, par un système de contrôle continu ou par un examen final ou par une évaluation mixte comportant un contrôle continu et un examen final.

Le contrôle continu peut comprendre, selon la forme des cours correspondants à chaque module partiel, des devoirs de contrôle, des tests écrits, des tests oraux, des comptes rendus et des exposés sur des travaux pratiques ou des travaux de synthèse.

Les examens finaux sont organisés sous forme d'épreuves écrites en sessions principales et en sessions de rattrapage comme suit :

- Une session principale se déroule à la fin de chaque semestre pour la première année et la deuxième année et à la fin du premier semestre de la troisième année, dont la date est fixée au début de l'année universitaire par le commandant de l'Académie Navale après avis du conseil scientifique, qui se déroule à l'issue de la semaine réservée à la révision ou directement à la fin du module partiel, dans le cas où son volume horaire ne dépasse pas vingt-quatre (24) heures.

- Une session de rattrapage se déroule, une semaine au moins et quatre semaines au plus, après la proclamation des résultats annuels pour la première et la deuxième année et des résultats du premier semestre pour la troisième année.

Après la proclamation des résultats de la session de rattrapage, la meilleure des notes de l'examen final obtenues en session principale et en session de rattrapage est prise en compte pour le calcul des moyennes.

Art. 13 - Les devoirs de contrôle, les sessions principales et les sessions de rattrapage, sont organisés conformément au plan d'études mentionné à l'article 10 du présent arrêté.

La moyenne de chaque module partiel est calculée à partir des notes obtenues dans les différentes épreuves d'évaluation.

Lorsque le mode d'évaluation du module partiel est mixte, les coefficients de pondération sont répartis comme suit :

- 40% pour le contrôle continu,
- 60% pour l'examen final.

Pour les modules partiels incluant un examen oral, les coefficients de pondération sont répartis comme suit :

- 30% pour le contrôle continu,
- 20% pour l'examen oral,
- 50% pour l'examen final.

Les notes du contrôle continu concernant les modules partiels à évaluation mixte sont mises obligatoirement à la disposition des élèves officiers ou officier élèves avant la date des examens de la session principale.

Art. 14 - Les cas d'absence des élèves officiers et des officiers élèves dans les différentes épreuves sont soumis au règlement intérieur de l'Académie Navale.

Art. 15 - La moyenne d'une unité d'enseignement est calculée en considérant le total des moyennes des modules partiels qui la constituent en tenant compte de leurs coefficients respectifs.

La moyenne d'un semestre est la moyenne des notes des unités d'enseignement obtenues en tenant compte de leurs coefficients respectifs fixés dans les tableaux mentionnés à l'article 10 du présent arrêté.

Pour la première et la deuxième année, la moyenne générale annuelle dans l'enseignement universitaire est calculée en tenant compte des coefficients des moyennes obtenues au premier et au deuxième semestre de la même année d'étude.

La moyenne générale annuelle de la troisième année est calculée en attribuant le coefficient de pondération égale à un (1) à la moyenne du premier semestre et le coefficient de pondération égale à un (1) à la note obtenue pour le projet de fin d'études.

Les crédits alloués à une unité d'enseignement sont validés et capitalisés lors de l'obtention d'une moyenne supérieure ou égale à 12/20 dans les unités d'enseignement principales et une moyenne supérieure ou égale à 10/20 dans les unités d'enseignement non principales.

Art. 16 - Les élèves ayant participé aux sessions de rattrapage ou ayant été admis par dérogation conformément aux articles 21 et 23 du présent arrêté seront classés après les élèves ayant réussi dès la session principale.

Art. 17 - Chacun des stages prévus à l'article 11 du présent arrêté sont clôturés par une évaluation des compétences acquises, sous la supervision d'un encadreur.

Le stage est évalué par une commission dont la composition est fixée par le commandant de l'Académie Navale et les résultats de ses travaux sont soumis à la validation du conseil scientifique.

Tout stage non validé par le conseil scientifique nécessite de refaire un stage de remplacement à l'élève-officier ou l'officier-élève, qui sera évalué selon les mêmes conditions.

Art. 18 - Le projet de fin d'études prévu à l'article 7 du présent arrêté est soutenu à la fin du deuxième semestre de la troisième année devant un jury dont la composition est fixée par décision du ministre de la défense nationale et sur proposition du conseil scientifique de l'Académie Navale, conformément à l'article 13 du décret n° 2003-447 du 24 février 2003 susvisé.

Art. 19 - Outre les conditions de réussite dans l'enseignement universitaire pour chaque année académique, la réussite dans l'enseignement militaire est nécessaire pour passer d'une année à l'autre et pour l'obtention du diplôme national d'ingénieur dans l'une des spécialités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 20 - L'élève officier ou l'officier élève n'est autorisé à redoubler qu'une seule fois durant le cycle des études d'ingénieurs.

Art. 21 - Les résultats de délibération du conseil de classe de l'Académie Navale sont soumis au ministre de la défense nationale pour approbation, ces résultats sont relatifs aux cas suivants :

A. Le passage à l'année suivante pour chaque élève officier de la première année et de la deuxième année ayant obtenu dans la session principale ou de contrôle :

1. Une moyenne générale annuelle supérieure ou égale à 10/20, dans la formation universitaire,

2. Une moyenne supérieure ou égale à 12/20 dans les unités d'enseignements principales et une moyenne supérieure ou égale à 10/20 dans les modules partiels qui les constituent et qui sont fixés, pour chaque spécialité, dans l'article 10 du présent arrêté,

3. Une moyenne supérieure ou égale à 10/20, dans les unités d'enseignement non principales et une moyenne supérieure ou égale à 07/20 dans les modules partiels qui les constituent,

4. La réussite dans l'enseignement militaire mentionné à l'article 5 du présent arrêté.

Tout élève officier qui n'a pas été déclaré admis lors de la session principale est autorisé à repasser, en session de rattrapage, les épreuves d'examen des modules partiels principaux dans lesquels il a obtenu une moyenne inférieure à 12/20, et celles des modules partiels non principaux dans lesquels il a obtenu une moyenne inférieure à 10/20.

Les unités partielles dans lesquelles l'évaluation se limite à la forme d'un contrôle continu, ne peuvent pas faire l'objet de rattrapage.

Après la session de rattrapage, le conseil de classe peut accorder une admission exceptionnelle et par conséquent le passage à l'année suivante, aux élèves officiers inscrits en première année ou en deuxième année n'ayant pas capitalisé les soixante (60) crédits et ayant satisfait les conditions suivantes :

- L'obtention d'une moyenne générale annuelle supérieure ou égale à 10/20 ;

- L'acquisition d'au moins 56 crédits ;

- L'obtention d'une moyenne supérieure ou égale à 12/20 dans les unités d'enseignements principales.

L'admission exceptionnelle entraîne la validation par compensation des unités d'enseignement non principales dans lesquelles l'élève-officier a obtenu une moyenne inférieure à 10/20.

Les élèves officiers ayant réussi la deuxième année, obtiennent le diplôme "d'officier de l'Académie Navale" et sont nommés au grade d'enseigne de vaisseau de deuxième classe conformément à l'article 7 du décret gouvernemental n° 2016-204 du 9 février 2016 susvisé.

B. La réussite dans les examens de la troisième année au titre du premier semestre dans la session principale ou de contrôle et l'autorisation de soutenir le projet de fin d'études pour chaque officier élève ayant obtenu :

1. Une moyenne supérieure ou égale à 10/20 dans chacune des unités d'enseignement définies dans le plan des études du premier semestre de la troisième année.

2. Une moyenne supérieure ou égale à 07/20 dans chacun des modules partiels constituant les unités d'enseignement définies dans le plan des études du premier semestre de la troisième année.

Dans ce cas, l'officier élève capitalise les trente (30) crédits.

Tout officier élève qui n'a pas été déclaré admis lors de la session principale est autorisé à repasser, en session de rattrapage, les épreuves d'examen des unités d'enseignement dans lesquels il a obtenu une moyenne inférieure à 10/20, et celles des modules partiels dans lesquels il a obtenu une moyenne inférieure à 07/20.

Les modules partiels dans lesquels l'évaluation se limite à la forme d'un contrôle continu, ne peuvent pas faire l'objet d'une session de rattrapage.

Après la session de rattrapage, le conseil scientifique de l'Académie Navale peut accorder l'admission exceptionnelle au premier semestre de la troisième année et autoriser la soutenance du projet de fin d'études, aux officiers élèves n'ayant pas capitalisé les trente (30) crédits et ayant satisfait les conditions suivantes :

- L'obtention d'une moyenne au premier semestre de la troisième année supérieure ou égale à 10/20,
- L'acquisition de 28 crédits au moins.

L'admission exceptionnelle au premier semestre entraîne la validation par compensation des unités d'enseignement dans lesquelles les officiers élèves ont obtenu une moyenne inférieure à 10/20.

Dans ce cas, l'officier élève obtient la validation des trente (30) crédits du premier semestre de la troisième année.

Art. 22 - Ne sont autorisés à soutenir leur projet de fin d'études que les officiers élèves ayant réussi les examens de la troisième année, conformément à l'alinéa « B » de l'article 21 du présent arrêté.

Art. 23 - L'Académie Navale délivre le diplôme national d'ingénieur dans la spécialité " Pont et Systèmes Navals " ou " Energie et Techniques Navales " conformément à l'article 14 du décret n° 2003-447 du 24 février 2003 susvisé, aux officiers élèves ayant satisfait les conditions suivantes :

1. Avoir réussi dans le premier semestre de la troisième année conformément à l'alinéa « B » de l'article 21 du présent arrêté,
2. Avoir obtenu une note supérieure ou égale à 10/20 dans le projet de fin d'études,
3. Avoir obtenu la validation de tous les stages cités aux articles 7 et 11 du présent arrêté,

4. Avoir réussi dans l'enseignement militaire mentionné à l'article 5 du présent arrêté.

Les officiers élèves qui n'ont pas satisfait les conditions 2 ou 3 du présent article peuvent bénéficier à cet effet d'une prolongation de scolarité pouvant aller jusqu'à six mois.

Chapitre IV

Dispositions finales

Art. 24 - Le présent arrêté entre en vigueur à partir de l'année universitaire 2022-2023.

Art. 25 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté du ministre de la défense nationale du 26 octobre 2004 susvisé.

Art. 26 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 16 mai 2022.

Le ministre de la défense nationale

Imed Memiche

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Najla Bouden Romdhane

Arrêté du ministre de la défense nationale du 16 mai 2022, fixant le régime des études et des examens dans le cycle des études d'ingénieurs à l'Ecole de l'aviation de Borj El Amri.

Le ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles,

Vu la loi n° 67-20 du 31 mai 1967, portant statut général des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi n° 2009-47 du 8 juillet 2009,

Vu la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992, portant loi de finances pour la gestion 1993 et notamment son article 42, relatif au détachement de l'école de l'aviation civile et de la météorologie au ministère de la défense nationale et lui attribuant l'appellation « école de l'aviation de Borj El Amri »,

Vu la loi n° 99-58 du 29 juin 1999, relative à la promulgation du code de l'aéronautique civile et notamment les articles 124 et 125,

Vu la loi n° 2002-22 du 14 février 2002, relative à l'enseignement supérieur militaire, et notamment son article 6,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi n° 2017-38 du 2 mai 2017,

Vu le décret n° 72-380 du 6 décembre 1972, portant statut particulier des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret gouvernemental n° 2020-369 du 23 juin 2020,

Vu le décret n° 75-671 du 25 septembre 1975, fixant les attributions du ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 95-2602 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national d'ingénieur, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret le décret n° 2009-634 du 2 mars 2009 notamment son article 11,

Vu le décret n° 2001-2429 du 16 octobre 2001, fixant l'appellation des diplômes nationaux décernés par les établissements d'enseignements supérieur et de recherche en études d'ingénieurs, en art et métiers, en mastère spécialisé et en études doctorales,

Vu le décret n° 2002-1838 du 12 août 2002, fixant le régime des études et des examens dans les cycles préparatoires aux études d'ingénieurs,

Vu le décret n° 2003-447 du 24 février 2003, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national d'ingénieur décerné par les établissements d'enseignement supérieur militaire,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-204 du 9 février 2016, fixant le cadre général d'organisation des cycles de formation de base des officiers dans les établissements d'enseignement supérieur militaire,

Vu le décret gouvernemental n° 2018-157 du 13 février 2018, fixant les missions et l'organisation de l'école de l'aviation de Borj El Amri,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1996, fixant l'attribution de la meilleure note dans les deux sessions d'examens,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 1^{er} juillet 2003, fixant les conditions de délivrance de la licence de pilote professionnel avion, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date l'arrêté du ministre du transport du 7 mars 2008,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 1^{er} juillet 2003, fixant les conditions de délivrance de la licence de pilote professionnel-avion, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date l'arrêté du ministre du transport du 16 février 2010,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 1^{er} juillet 2003, fixant les conditions de délivrance de la licence de pilote privé-avion, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date l'arrêté du ministre du transport du 16 février 2010,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 1^{er} juillet 2003, fixant les conditions de délivrance de la qualification de vol aux instruments avion,

Vu l'arrêté du 26 octobre 2004, fixant le régime des études et des examens de l'école de l'aviation de Borj El Amri,

Vu l'arrêté du ministre des transports du 25 avril 2009, relatif à la délivrance, au renouvellement et aux privilèges des titres des contrôleurs de la circulation aérienne,

Vu l'arrêté du ministre des transports du 19 septembre 2009, fixant les conditions de délivrance et de retrait de la licence de pilote privé hélicoptère.

Arrête :

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier - Le présent arrêté fixe le régime des études et des examens du cycle des études d'ingénieurs à l'école de l'aviation de Borj El Amri conformément aux dispositions de l'article 7 du décret gouvernemental n° 2016-204 du 9 février 2016 susvisé, et ce pour l'obtention du diplôme national d'ingénieur dans les sections suivantes:

- Section "Pilote"
- Section "Circulation aérienne"
- Section "Météorologie"
- Section "Mécanique"
- Section "Télémécanique"
- Section "Systèmes aéronautiques"
- Section "Télécommunication "
- Section " Génie informatique"
- Section " Sciences géomatique"

Art. 2 - L'école de l'Aviation de Borj El Amri délivre le diplôme mentionné à l'article premier du présent arrêté dans les spécialités suivantes :

- Spécialité "Pilote" ou "Pilote de drone militaire" pour la section "Pilote"
- Spécialité "Circulation aérienne" pour la section "Circulation aérienne"

- Spécialité "Météorologie" pour la section "Météorologie"
- Spécialité "Mécanique" pour la section "Mécanique"
- Spécialité "Télemécanique" pour la section "Télemécanique"
- Spécialité "Systèmes aéronautiques" pour la section "Systèmes aéronautiques"
- Spécialité "Télécommunication " pour la section "Télécommunications"
- Spécialité " Génie informatique" pour la section " Génie informatique"
- Spécialité " Sciences géomatique" pour la section " Sciences géomatique "

Art. 3 - Les élèves officiers suivent la formation du cycle des études d'ingénieurs à l'école de l'aviation de Borj El Amri dans l'une des spécialités mentionnées dans l'article 2 du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article 7 du décret gouvernemental n° 2016-204 du 9 février 2016 susvisé.

Pour la section pilotage, les élèves officiers ayant l'aptitude médicale, effectuent le stage de la présélection en vol afin de les orienter, selon leurs qualifications et leurs classements, dans la limite des places disponibles conformément aux spécialités et options suivantes :

- Spécialité Pilote : option Pilote Avion,
- Spécialité Pilote : option Pilote Hélicoptère.
- Spécialité Pilote de drone militaire.

Le contenu du stage de la présélection en vol, le nombre de missions de vol, leurs dates, leurs étapes et les conditions de réussite sont fixés conformément aux instructions permanentes émises par l'état-major de l'armée de l'air.

Chapitre II

Du régime des études

Art. 4 - La durée de la formation dans le cycle des études d'ingénieurs à l'école de l'aviation de Borj El Amri est de trois (3) années à la suite du cycle préparatoire aux études d'ingénieurs, et seront sanctionnées par l'obtention du diplôme national d'ingénieur dans l'une des spécialités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

La formation à l'école de l'aviation de Borj Amri comprend l'enseignement militaire et l'enseignement universitaire.

Art. 5 - Les programmes de formation et les conditions de réussite à l'enseignement militaire y compris celles relatives à la formation en sciences appliquées dans les domaines militaires mentionnés à l'article 6 du décret n° 2003-447 du 24 février 2003 susvisé, sont fixés par arrêté du ministre de la défense nationale.

Art. 6 - Les enseignements dans les spécialités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont répartis sur les trois années de la formation conformément aux conditions définies dans ce chapitre.

Art. 7 - La première et la deuxième année des études comportent chacune deux (2) semestres. Le semestre comporte dix-sept (17) semaines réservées aux enseignements et à l'évaluation.

La troisième année d'étude comporte un seul semestre de dix-sept (17) semaines réservées aux enseignement et à l'évaluation, et aussi dix-sept (17) semaines réservées à la réalisation d'un projet de fin d'étude ou un travail jugé équivalent par le conseil scientifique de l'école de l'aviation de Borj El Amri, conformément à l'article 6 du décret n° 2003-447 du 24 février 2003 susvisé.

Art. 8 - Les enseignements sont dispensés sous forme de cours intégrés « CI », de cours théoriques « C », de travaux dirigés « TD » et de travaux pratiques « TP ».

Les cours intégrés se composent de deux tiers (2/3) de cours théoriques et un tiers (1/3) de travaux dirigés.

L'assiduité à tous les enseignements et à toutes les activités, prévus dans le régime des études, est obligatoire.

Art. 9 - Les enseignements sont organisés sous forme d'unités.

Chaque unité est identifiée sous forme de « syllabus » présentant ses objectifs, son contenu, les modalités de sa présentation et de son évaluation. Ce syllabus est à la charge de l'enseignant de l'unité en coordination avec le directeur de l'enseignement universitaire et doit être validé par le conseil scientifique de l'école de l'aviation de Borj El Amri.

Les unités sont regroupées en unité d'enseignement (UE). Chacune doit être constituée d'au moins une unité, qui va servir à l'évaluation des connaissances et des compétences.

Est alloué à chaque unité un nombre de crédits. Un crédit représente un volume de travail présentiel en classe de quinze (15) heures environ.

Les unités d'enseignement comportent des unités communes (UC) pour toutes les spécialités reparties sur les années d'étude.

Art. 10 - Les unités d'enseignement, les unités s'y rapportant, leurs formes d'enseignement, leurs volumes horaires, leurs coefficients de pondération, le nombre de crédits alloué ainsi que les modes d'évaluation sont définis conformément aux tableaux suivants :

Première année section Pilotage - Premier semestre										
Spécialité Pilote option Pilote-Avion ou spécialité pilote de drone militaire (Formation Pilote de ligne Avion) Spécialité Pilote : option Pilote-hélicoptère (Formation Pilote de ligne-Hélicoptère)										
Unités d'Enseignement	Modules	Volume Horaire					Coef	Crédit	Modes d'Evaluation	
		Total	CI	C	TD	TP			C.C	E
U.E 1-1-1	Anglais aéronautique	40	40				2	2	×	×
U.E 1-1-2	Principes du vol (Avion/Hélicoptère)	75	75				3	4.5	×	×
U.E 1-1-3	Cellules et Moteurs (Avion/Hélicoptère)	90	90				4	5	×	×
U.E 1-1-4	Masse et centrage (Avion/Hélicoptère)	30	30				2	1.5	×	×
U.E 1-1-5	Droit aérien et procédures du contrôle de la circulation aérienne	80		80			4	3.5	×	×
U.E 1-1-6	Météorologie	110	110				4	5.5	×	×
U.E 1-1-7	Navigation générale	120	120				5	7	×	×
U.E 1-1-8	Français	16	16				1	1	×	×
Total semestre		561	481	80			25	30		

Première année section Pilotage - Deuxième semestre										
Spécialité Pilote option Pilote-Avion ou spécialité pilote de drone militaire (Formation Pilote de ligne Avion) Spécialité Pilote : option Pilote-hélicoptère (Formation Pilote de ligne - Hélicoptère)										
Unités d'Enseignement	Modules	Volume Horaire					Coef	Crédit	Modes d'Evaluation	
		Total	CI	C	TD	TP			C.C	E
U.E 1-2-1	Anglais aéronautique	60	60				2	3	×	×
U.E 1-2-2	Systèmes (A/H)	50	50				2	3	×	×
U.E 1-2-3	Radio navigation	50	50				3	3	×	×
U.E 1-2-4	Instruments et électronique	90	90				4	5	×	×
U.E 1-2-5	Préparation et suivi du vol	60	60				3	3.5	×	×
U.E 1-2-6	Procédures opérationnelles (Avion/Hélicoptère)	60		60			4	3.5	×	×
U.E 1-2-7	Communications VFR et IFR	30		30			2	2	×	×
U.E 1-2-8	Performance humaine	50		50			3	3	×	×
U.E 1-2-9	Performance Avions (A/H)	60	60				3	3	×	×
U.E 1-2-10	Informatique appliquée	20	20				1.5	1	×	×
Total semestre		530	390	140			27.5	30		

* Les élèves officiers spécialité pilote, option pilote-avion, seront à la fin de la première année orientés pour poursuivre la formation de base pilote avion ou la formation pilote professionnel avion avec qualification IFR, selon les besoins de l'armée de l'air et leurs choix.

Deuxième année section Pilotage - Premier semestre										
Spécialité pilote : option pilote-avion (Formation de base Pilote Avion)										
Unités d'Enseignement	Modules	Volume Horaire					Coef	Crédit	Modes d'Evaluation	
		Total	CI	C	TD	TP			C.C	E
U.E 2-1-1 Formation de base en vol 1 ^{ère} partie	Formation théorique	80		80			2.5	4.5	×	×
	Formation pratique	104	45			59	7.5	7	×	×
U.E 2-1-2 Formation Générale	Anglais	40	40				1	2	×	×
	Histoire Militaire	16		16			0.5	1	×	×
	Psychologie	20		20			0.5	1	×	×
	Droit international humanitaire	20		20			0.5	1	×	×
U.E 2-1-3 Formation théorique pilote de ligne-avion	Pilote de ligne-avion	200	200				6	13.5	×	×
Total semestre		480	285	136		59	18.5	30		

Deuxième année section Pilotage - Deuxième semestre										
Spécialité pilote : option pilote-avion (Formation de base Pilote Avion)										
Unités d'Enseignement	Modules	Volume Horaire					Coef	Crédit	Modes d'Evaluation	
		Total	CI	C	TD	TP			C.C	E
U.E 2-2-1 Formation de base en vol 2 ^{ème} Partie	Formation théorique	67		67			2	5.5	×	×
	Formation pratique	81.5	35			46.5	6	9	×	×
U.E 2-2-2 Formation Générale	Anglais	40	40				1	2	×	×
U.E 2-2-3 Formation théorique pilote de ligne-avion	Pilote de ligne-avion	200	200				6	13.5	×	×
Total semestre		388.5	275	67		46.5	15	30		

**A la fin de la deuxième année, les officiers élèves spécialité pilote, option pilote-avion, qui ont suivi la formation de base Pilote-Avion, seront orientés pour poursuivre la formation avancée pilote avion de transport ou la formation avancée pilote avion de chasse selon leurs compétences en vol, les besoins de l'armée de l'air et leurs choix.

Deuxième année section Pilotage - Premier semestre										
Spécialité pilote : option pilote-avion (Formation Pilote Professionnel Avion avec qualification IFR)										
Unités d'Enseignement	Modules	Volume Horaire					Coef	Crédit	Modes d'Evaluation	
		Total	CI	C	TD	TP			C.C	E
U.E 2-1-1 Formation pratique intégrée en vol	Formation théorique	70	70				2.5	5.5	×	×
	Formation pratique	60			60		7.5	6	×	×
U.E 2-1-2 Formation Générale	Anglais	40	40				1	2	×	×
	Histoire Militaire	16		16			0.5	1	×	×
	Psychologie	20		20			0.5	1	×	×
	Droit international humanitaire	20		20			0.5	1	×	×
U.E 2-1-3 Formation théorique pilote de ligne- avion	Pilote de ligne- avion	200	200				6	13.5	×	×
Total semestre		426	310	56	60		18.5	30		

Deuxième année section Pilotage - Deuxième semestre										
Spécialité pilote : option pilote-avion (Formation Pilote Professionnel Avion avec qualification IFR)										
Unités d'Enseignement	Modules	Volume horaire					Coef	Crédit	Modes d'Evaluation	
		Total	CI	C	TD	TP			C.C	E
U.E 2-2-1 Formation pratique intégrée en vol	Formation théorique	70	70				2	5.5	×	×
	Formation pratique	92			87	05	6	9	×	×
U.E 2-2-2 Formation Générale	Anglais	40	40				1	2	×	×
U.E 2-2-3 Formation théorique pilote de ligne- avion	Pilote de ligne- avion	200	200				6	13.5	×	×
Total semestre		402	310		87	05	15	30		

Deuxième année section Pilotage - Premier semestre Spécialité pilote : option Pilote hélicoptère										
Unités d'Enseignement	Modules	Volume horaire					Coef	Crédit	Modes d'Evaluation	
		Total	CI	C	TD	TP			C.C	E
U.E 2-1-1 Formation de base en vol	Formation théorique	142		142			2.5	9.5	×	×
	Formation pratique	19.5	8.5			11	7.5	2	×	×
U.E 2-1-2 Formation Générale	Anglais	40	40				1	2	×	×
	Histoire Militaire	16		16			0.5	1	×	×
	Psychologie	20		20			0.5	1	×	×
	Droit international humanitaire	20		20			0.5	1	×	×
U.E 2-1-3 Formation théorique pilote de ligne-hélicoptère	Formation théorique pilote de ligne- hélicoptère	200	200				6	13.5	×	×
Total semestre		457.5	248.5	198		11	18.5	30		

Deuxième année section Pilotage - Deuxième semestre Spécialité pilote : option Pilote hélicoptère										
Unités d'Enseignement	Modules	Volume horaire					Coef	Crédit	Modes d'Evaluation	
		Total	CI	C	TD	TP			C.C	E
U.E 2-2-1 Formation de base en vol	Formation théorique	80		80			2	5.5	×	×
	Formation pratique	124.5	53.5			71	6	9	×	×
U.E 2-2-2 Formation Générale	Anglais	40	40				1	2	×	×
U.E 2-2-3 Formation théorique pilote de ligne-hélicoptère	Pilote de ligne-hélicoptère	200	200				6	13.5	×	×
Total semestre		444.5	293.5	80		71	15	30		

Deuxième année section Pilotage - Premier semestre Spécialité Pilote de Drone Militaire										
Unités d'Enseignement	Modules	Volume horaire					Coef	Crédit	Modes d'Evaluation	
		Total	CI	C	TD	TP			C.C	E
U.E 2-1-1 Formation initiale en vol	Formation théorique pilotage avion	72		72			2.5	4.5	×	×
	Formation pratique pilotage avion	62	27			35	7.5	7	×	×
U.E 2-1-2 Formation de base	Principe de vol (hélicoptère)	50	50				2	2.5	×	×
	Instruments électroniques (hélicoptère)	30	30				1.5	2	×	×
	Procédures opérationnelles (hélicoptère)	10	10				0.5	1	×	×
	Cellule moteurs et systèmes (hélicoptère)	40	40				2	3	×	×
	Performance avion (hélicoptère)	40	40				1.5	3	×	×
U.E 2-1-3 Formation Générale	Informatique et réseau	40	24			16	1	3	×	×
	Anglais	40	40				1	3	×	×
	Histoire militaire	16		16			0.5	1	×	×
Total semestre		400	261	88		51	20	30		

Deuxième année section Pilotage - Deuxième semestre Spécialité Pilote de Drone Militaire										
Unités d'Enseignement	Modules	Volume horaire					Coef	Crédit	Modes d'Evaluation	
		Total	CI	C	TD	TP			C.C	E
U.E 2-2-1 Formation initiale en vol	Formation théorique pilotage avion	66		66			2	4,5	×	×
	Formation pratique pilotage avion	62	27			35	6	7	×	×
U.E 2-2-2 Formation spécifique*	Formation théorique	65	65				2	2.5	×	×
	Formation pratique	125				125	5	5.5	×	×
U.E 2-2-3 Formation de base	Mini Projet	60				60	3	4	×	×
U.E 2-2-4 Formation Générale	Anglais	30	30				1	2	×	×
	Droit International Humanitaire	20		20			0.5	1	×	×
	Psychologie	20		20			0.5	1	×	×
Total semestre		448	122	106		220	20	30		

*La réalisation de ces modules se fait au sein des unités aériennes équipées par des drones militaires

Troisième année section Pilotage - Premier semestre									
Spécialité Pilote : option pilote avion (Formation avancée Pilote Avion de Chasse)									
Unités d'Enseignement	Modules	Volume horaire				Coef	Crédit	Modes d'Evaluation	
		Total	CI	C	TP			C.C	E
U.E 3-1-1 Formation avancée pilote en vol (*)	Formation théorique	100		100		4	6.5	×	×
	Formation pratique	184	79		105	12	15	×	×
U.E 3-1-2 Formation Générale	Anglais	40	40			2	2	×	×
U.E 3-1-3 Formation théorique complémentaire	Formation théorique complémentaire	100		100		2	6.5	×	×
Total semestre		424	119	200	105	20	30		
Deuxième semestre									
U.E 3-2-1	Projet de fin d'études ou travail équivalent	450			450		30	×	×
Total semestre		450			450		30		

(*) Si la formation pratique n'est pas achevée au premier semestre, elle peut être poursuivie en deuxième semestre en parallèle avec le PFE

Troisième année section Pilotage - Premier semestre									
Spécialité pilote : option pilote avion (Formation avancée Pilote Avion de Transport)									
Unités d'Enseignement	Modules	Volume horaire				Coef	Crédit	Modes d'Evaluation	
		Total	CI	C	TP			C.C	E
U.E 3-1-1 Formation avancée en vol (*)	Formation théorique	94		94		4	6.5	×	×
	Formation pratique	169	72		97	12	14	×	×
U.E 3-1-2 Formation Générale	Anglais	40	40			2	2	×	×
U.E 3-1-3 Formation théorique complémentaire	Formation théorique complémentaire	100		100		2	7.5	×	×
Total semestre		403	112	194	97	20	30		
Deuxième semestre									
U.E 3-2-1	Projet de fin d'études ou travail équivalent	450			450		30	×	×
Total semestre		450			450		30		

* Si la formation pratique n'est pas achevée au premier semestre, elle peut être poursuivie en deuxième semestre en parallèle avec le PFE

Troisième année section Pilotage - Premier semestre										
Spécialité pilote : option pilote avion (Formation Pilote Professionnel Avion avec qualification IFR)										
Unités d'Enseignement	Modules	Volume horaire					Coef	Crédit	Modes d'Evaluation	
		Total	CI	C	TD	TP			C.C	E
U.E 3-1-1 Formation qualification IFR avion (*)	Formation théorique	160	160				4	11.5	×	×
	Formation pratique	60			25	35	12	6	×	×
U.E 3-1-2 Formation Générale	Anglais aéronautique	90	90				2	5	×	×
U.E 3-1-3 Formation théorique complémentaire	Formation théorique complémentaire	100		100			2	7.5	×	×
Total semestre		410	250	100	25	35	20	30		
Deuxième semestre										
U.E 3-2-1	Projet de fin d'études ou travail équivalent	450				450		30	×	×
Total semestre		450				450		30		

* Si la formation pratique n'est pas achevée au premier semestre, elle peut être poursuivie en deuxième semestre en parallèle avec le PFE

Troisième année section Pilotage - Premier semestre										
Spécialité pilote : option pilote hélicoptère (Formation avancée Pilote Hélicoptère)										
Unités d'Enseignement	Modules	Volume horaire					Coef	Crédit	Modes d'Evaluation	
		Total	CI	C	TD	TP			C.C	E
U.E 3-1-1 Formation avancée en vol (*)	Formation théorique	222.5		222.5			4	11.5	×	×
	Formation pratique	180.5	77.5			103	12	14.5	×	×
U.E 3-1-2 Formation Générale	Anglais	40	40				2	2	×	×
U.E 3-1-3 Formation théorique complémentaire	Formation théorique complémentaire	30		30			2	2	×	×
Total semestre		473	117.5	252.5		103	20	30		
Deuxième semestre										
U.E 3-2-1	Projet de fin d'études ou travail équivalent	450				450		30	×	×
Total semestre		450				450		30		

* Si la formation pratique n'est pas achevée au premier semestre, elle peut être poursuivie en deuxième semestre en parallèle avec le PFE

Troisième année section Pilotage - Premier semestre Spécialité Pilote de Drone Militaire										
Unités d'Enseignement	Modules	Volume horaire					Coef	Crédit	Modes d'Evaluation	
		Total	CI	C	TD	TP			C.C	E
U.E 3-1-1 Formation de base	Introduction aux renseignements, contrôle et reconnaissance	70	70				3	6	×	×
	Exploitation : Renseignement, contrôle et reconnaissance	40	40				4	3	×	×
	Planification des opérations	90	90				5	9	×	×
U.E 3-1-2 Formation Générale	Traitement de signal	20	20				1	1	×	×
	Système autonome et Intelligence Artificielle	30	30				1	2	×	×
	Anglais	24	24				1	1	×	×
U.E 3-1-3 Formation spécifique*	Formation théorique	110		50	60		4	4	×	×
	Formation pratique	54				54	3	4	×	×
Total semestre		438	274	50	60	54	22	30		
Deuxième semestre										
U.E 3-2-1	Projet de fin d'études ou travail équivalent	450				450		30	×	×
Total semestre		450				450		30		

* La réalisation de ces modules se fait au sein des unités aériennes équipées par des drones militaires

Première Année section Circulation Aérienne - Premier Semestre											
Unités d'Enseignement	Module	Moyenne minimale	Volume horaire					Coef	crédit	Modes d'Evaluation	
			Total	CI	C	TD	TP			C.C	E
U.E 1-1-1 Formation de base	Mathématique de l'ingénieur		22	22				1,5	1.5	×	×
	Electronique		20	16			4	1	1.5	×	×
	Mécanique des fluides		24	20			4	1	1.5	×	×
	Recherche Opérationnelle		22	22				1	1	×	×
	Thermodynamique		24	24				1	1.5	×	×
U.E 1-1-2 Formation spécifique	Circulation Aérienne générale	13	30		30			1,5	2	×	×
	Droit aérien	10	26		26			2	2	×	×
	performances humaines		30		30			1	2	×	×
	Navigation Aérienne	10	50	50				2	2.5	×	×
	Infrastructure et Balisage	10	40	40				1	2	×	×
	Règlementation des Télécommunications		30		30			2	2	×	×
	Météorologie générale	10	26	26				1	2	×	×
	Service d'information Aéronautique	10	20		20			1	1.5	×	×
	Gestion Aéroportuaire		26		26			1	2	×	×
	Anglais générale 1-1	13	30	30				1,5	2	×	×
	Anglais Aéronautique 1-1	13	30	30				1,5	2	×	×
U.E 1-1-3 Formation générale	Techniques d'expression et de communication 1-1		20	20				1	1	×	×
Total Semestre			470	300	162	00	08	22	30		

Première Année section Circulation Aérienne - Deuxième Semestre											
Unités d'Enseignement	Module	Moyenne minimale	Volume horaire					Coef	Crédit	Modes d'Evaluation	
			Total	CI	C	TD	TP			C.C	E
U.E 1-2-1 Formation de base	Statistiques et Probabilité		24	24				1,5	1.5	×	×
	Informatique		36		20		16	2	2	×	×
U.E 1-2-2 Formation spécifique	Circulation Aérienne "Aérodrome"	13	40		40			2	3	×	×
	Initiation Contrôle Aérodrome (*)	10	60			60		2	3.5	×	×
	TD Règlementation des Télécommunications		20			20		2	2	×	×
	Radionavigation		40	40				2	2.5	×	×
	Principes de vol		40	40				2	2.5	×	×
	Circulation Aérienne Régionale	13	50		50			3	3.5	×	×
	Initiation Contrôle Régionale(**)	10	50			50		2	3.5	×	×
	Identification des aéronefs		20		20			1	1	×	×
	Anglais générale1-2	13	20	20				1,5	1.5	×	×
	Anglais aéronautique 1-2	13	20	20				1,5	1.5	×	×
U.E 1-2-3 Formation générale	Techniques d'expression et de communication 1-2		20	20				1	1	×	×
	Histoire Militaire		20		20			0,5	1	×	×
Total Semestre			460	164	150	130	16	24	30		

(*) Volume horaire pour sept (07) élèves

(**) Volume horaire pour dix (10) élèves

Deuxième Année section Circulation Aérienne - Deuxième Semestre											
Unités d'Enseignement	Module	Moyenne minimale	Volume horaire					Coef	Crédit	Modes d'Evaluation	
			Total	CI	C	TD	TP			C.C	E
U.E 2-2-1 Formation de base	Systèmes d'arme		30	30				1	2	×	×
	Conception Assistée par Ordinateur		30		12		18	1	2	×	×
U.E 2-2-2 Formation spécifique	Recherche et sauvetage		26		26			1	2	×	×
	Circulation aérienne approche	13	50		50			3	3.5	×	×
	Gestion de Trafic Aérien – ATFM		30		30			1	2	×	×
	Moyens de surveillance		30	30				2	2	×	×
	Anglais générale 2-2	13	20	20				1,5	1.5	×	×
	Anglais aéronautique 2-2	13	20	20				1,5	1.5	×	×
	Initiation Contrôle Approche (*)	10	60			60		2	3	×	×
	Système d'aéronef télé piloté		34	34				1.5	2	×	×
	Mini Projet		70				70	3	4.5	×	×
U.E 2-2-3 Formation générale	Gestion de projet		20	20				1	1	×	×
	Gestion de ressource humaine		20		20			1	1	×	×
	Techniques d'expression et de communication 2-2		20	20				1	1	×	×
	Psychologie		20		20			1	1	×	×
Total Semestre			480	174	158	60	88	22.5	30		

Deuxième Année section Circulation Aérienne - Premier Semestre

Unités d'Enseignement	Module	Moyenne minimale	Volume horaire					Coef	Crédit	Modes d'Evaluation	
			Total	CI	C	TD	TP			C.C	E
U.E 2-1-1 Formation de base	Image aérienne		40	30			10	1	2	×	×
	RESEAU		30		14		16	2	2	×	×
U.E 2-1-2 Formation spécifique	Avionique		30	30				1	2	×	×
	Performances avions		40	40				2	2.5	×	×
	Structure et cellule moteurs		30	30				1	2	×	×
	Météorologie de Navigation Aérienne	10	36	36				2	2.5	×	×
	Instruments de bord		30	30				2	2	×	×
	Conception des Procédures	10	70	70				2	5	×	×
	Sauvetage et lutte contre l'incendie		24		24			1	2	×	×
	Circulation Aérienne Militaire		26		26			1,5	2	×	×
	Anglais générale 2-1	13	30	30				1,5	2	×	×
	Anglais aéronautique 2-1	13	30	30				1,5	2	×	×
U.E 2-1-3 Formation générale	Techniques d'expression et de communication 2-1		20	20				1	1	×	×
	Economie et Gestion		30	30				1	1.5	×	×
Total Semestre			466	376	64		26	20,5	30		

(*) Volume horaire pour dix (10) élèves.

Troisième Année section Circulation Aérienne - Premier Semestre											
Unités d'Enseignement	Module	Moyenne minimale	Volume horaire					Coef	Crédit	Modes d'Evaluation	
			Total	CI	C	TD	TP			C.C	E
U.E 3-1-1 Formation de base	Droit Administratif		30		30			1	2	×	×
	Outils d'aide à la Décision		30	30				1	2	×	×
U.E 3-1-2	Anglais intensif		50	50					3.5	×	×
U.E 3-1-3 Formation spécifique	Circulation Aérienne « Radar »	13	44		44			3	3	×	×
	Initiation contrôle « Radar » (*)	10	60			60		2	4.5	×	×
	Suret� de l'Aviation Civile et A�roports		20		20			1	1.5	×	×
	Exploitation Technique des Avions		20		20			1	1.5	×	×
	R�glements de D�fense A�rien		20		20			1,5	1.5	×	×
	Syst�me de Communication de Navigation et Surveillance CNS-ATM		30		30			1	2	×	×
	Syst�me de Gestion de la s�curit� SGS		30		30			1	2	×	×
	Enqu�te sur les accidents		20		20			1,5	1.5	×	×
U.E 3-1-4 Formation g�n�rale	gestion Qualit� – SMQ		30	30				1	2	×	×
	Droit International Humanitaire		26		26			1	1.5	×	×
	Techniques d'expression et de Communication 3-1		20	20				1,5	1.5	×	×
Total Semestre			430	130	240	60		17.5	30		
Deuxi�me semestre											
U.E 3-2-1	Projet de fin d'�tudes ou travail �quivalent	10	450				450		30	×	×
Total Semestre			450				450		30		

(*) Volume horaire pour dix (10)  l ves

Première Année section Météorologie - Premier semestre										
Unités d'Enseignement	Modules	Volume horaire					Coef	Crédit	Modes d'Evaluation	
		Total	CI	C	TD	TP			C.C	E
U.E 1-1-1 Formation de base	Mathématiques de l'ingénieur	36	36				1.5	2	×	×
	Physique	20	20				1	1.5	×	×
	Mécanique des fluides (liquide et gaz)	40	34			6	1.5	2.5	×	×
	Probabilités	20	20				1	2	×	×
U.E 1-1-2 Formation spécifique	Météorologie générale I	52	52				2	3	×	×
	Statistiques	30	30				1	2	×	×
	Géographie physique	20	20			20	1	1.5	×	×
	Observation	55	35				2	3	×	×
	Climatologie I	30	30				1	2.5	×	×
	Analyse de données climatologiques	30	30				1	2.5	×	×
	Couche limite et turbulence	44	44				2	3	×	×
U.E 1-1-3 Formation Générale	Informatique	36		16		20	2	2.5	×	×
	Techniques d'expression et de communication 1-1	20		20			1	1		
	Anglais général 1-1	26	26				1	1	×	×
Total semestre		459	377	36		46	19	30		

Première Année section Météorologie - deuxième semestre										
Unités d'Enseignement	Modules	Volume horaire					Coef	Crédit	Modes d'Evaluation	
		Total	CI	C	TD	TP			C.C	E
U.E 1-2-1 Formation de base	Analyse numérique et optimisation	40	40				2	2	×	×
	Recherche opérationnelle	30	30				2	1.5	×	×
	Analyse de données	30	30				1	2.5	×	×
	Télédétection	30	30				1	2	×	×
U.E 1-2-2 Formation spécifique	Météorologie générale 2	44	44				2	3	×	×
	Météorologie spatiale	20	20				1	2	×	×
	Analyse et prévision I	60	30			30	2	1.5	×	×
	Anglais technique 1	30	30				1	3	×	×
	Rayonnement	20	20				1	2.5	×	×
	Physique des nuages et électricité atmosphérique	42	42				2	2.5	×	×
	Météorologie dynamique 1	40	40				1	3	×	×
U.E 1-2-3 Formation Générale	Techniques d'expression et de communication 1-2	24	24				2	2.5	×	×
	Anglais général 1-2	20	20				1	1	×	×
	Histoire militaire	20		20			1	2	×	×
Total semestre		450	400	20		30	19	30		

Deuxième Année section Météorologie - Premier semestre										
Unités d'Enseignement	Modules	Volume horaire					Coef	Crédit	Modes d'Evaluation	
		Total	CI	C	TD	TP			C.C	E
U.E 2-1-1 Formation de base	Télécommunications et transmission des données	40	40				2	3	×	×
U.E 2-1-2 Formation spécifique	Mesure et capteurs	42	42				2	3	×	×
	Analyse et prévision 2	60	20			40	3	4.5	×	×
	Météorologie dynamique2	40		40			2	4.5	×	×
	Météorologie maritime	54	54				2	3	×	×
	Assimilation des données	30	30				1	2	×	×
	Système d'information géographique	20	20				1	2	×	×
	Anglais technique2	30	30				1	2	×	×
U.E 2-1-3 Formation Générale	Anglais général 2-1	30	30				2	2.5	×	×
	Economie et gestion	30	30				1	1.5	×	×
	Techniques d'expression et de communication 2-	30	30				1	1.5	×	×
	Psychologie	20		20			1	1	×	×
Total semestre		426	326	60		40	19	30		

Deuxième Année section Météorologie - deuxième semestre										
Unités d'Enseignement	Modules	Volume horaire					Coef	Crédit	Modes d'Evaluation	
		Total	CI	C	TD	TP			C.C	E
U.E 2-2-1 Formation de base	Performance Humaines	30	30				1	2	×	×
U.E 2-2-2 Formation spécifique	Météorologie dynamique 3	40		20	20		2	3.5	×	×
	Système automatique d'acquisition de données et traitement des données	30	30				1	2	×	×
	Climatologie 2	44	44				2	3	×	×
	Météorologie tropicale	30	30				1	2	×	×
	Prévision numérique	44	44				2	3	×	×
	Météorologie synoptique	60	60				3	4	×	×
	Météorologie aéronautique	44	44				2	3	×	×
U.E 2-2-3 Formation Générale	Anglais général 2	20	20				2	1	×	×
	Contrôle qualité	30	30				1	1	×	×
	Mini Projet	90				90	4	5.5	×	×
Total semestre		462	312	20	20	90	21	30		

Troisième Année section Météorologie - Premier semestre										
Unités d'Enseignement	Module	Volume horaire					Coef	Crédit	Modes d'Evaluation	
		Total	CI	C	TD	TP			C.C	E
U.E 3-1-1 Formation de base	Droit administratif	30		30			1	1	×	×
	Outils d'aide à la décision	30	30				1	1	×	×
U.E 3-1-2 Formation spécifique	Pollution atmosphérique et maritime	30	30				1	2	×	×
	Météorologie polaire	20	20				1	2.5	×	×
	Anglais technique 3	30	30				1	2	×	×
	Analyse et prévision 3	60	30			30	1	2.5	×	×
	Modélisation	54	54				2	3.5	×	×
	Agro météorologie	24	24				2	3	×	×
	Hydrométéorologie	24	24				2	3	×	×
U.E 3-1-3 Formation générale	Gestion de ressources humaines	20	20				2	2	×	×
	Gestion des projets	30	30				1	2	×	×
	Anglais général 3-1	30	30				1	1.5	×	×
	Techniques d'expression et de	30	30				1	2	×	×
	Droit international humanitaire	26		26			1	2	×	×
Totale Semestre		438	392	46		30	18	30		
Deuxième Semestre										
U.E 3-2-1	Projet fin d'études	450					450	30	×	×
Totale Semestre		450					450	30		

Première année section Mécanique - deuxième semestre									
Unités d'Enseignement	Module	Volume horaire				Coef	Crédit	Modes d'Evaluation	
		Total	CI	C	TP			C.C	E
U.E 1-2-1	Recherche opérationnelle	30	30			1,5	2	×	×
	Réseaux et système	38	38			2	2	×	×
	Antenne et propagation	40	32		8	2	3	×	×
U.E 1-2-2	Mécanique de l'espace	20	20			1	1,5	×	×
	Mécanique des fluides	36	32		4	1,5	2,5	×	×
U.E 1-2-3	Transfert thermique	30	30			1,5	2	×	×
	Propulsion	36	36			2	2,5	×	×
U.E 1-2-4	Matériaux	30	30			1,5	2	×	×
	Résistance des matériaux	40	34		6	1,5	2,5	×	×
U.E 1-2-5	Hyperfréquence et microondes	34	26		8	1,5	2,5	×	×
	Electronique numérique	38	26		12	1,5	2,5	×	×
U.E 1-2-6	Gestion de ressource humaine	20		20		0,5	1	×	×
	Techniques d'expression et de communication 1-2	20	20			1	1,5	×	×
	Anglais 1-2	40	40			1	2,5	×	×
Totale Semestre		452	394	20	38	20	30		

Première année section Mécanique - premier semestre									
Unités d'Enseignement	Module	Volume horaire				Coef	Crédit	Modes d'Evaluation	
		Total	CI	C	TP			C.C	E
U.E 1-1-1	Mathématique de l'ingénieur	36	36			2	2,5	×	×
	Probabilité et statistique	30	30			1,5	2	×	×
U.E 1-1-2	Mécanique générale	40	40			2	3	×	×
	Mécanique de fluides	40	34		6	2	3	×	×
	Thermodynamique des machines	34	30		4	1,5	2,5	×	×
	Automatisme industriel	30	30			1,5	2	×	×
U.E 1-1-3	Système linéaire échantillonné	40	30		10	2,5	3	×	×
	Electronique analogique	40	28		12	1,5	2,5	×	×
U.E 1-1-4	Architecture matériel	30		20	10	1,5	2	×	×
	Algorithme et langage « c »	40	20		20	1,5	2,5	×	×
U.E 1-1-5	Histoire militaire	20		20		0,5	1	×	×
	Techniques d'expression et communication 1-1	20	20			1	1,5	×	×
	Anglais 1-1	40	40			1	2,5	×	×
Totale Semestre		440	338	40	62	20	30		

Deuxième année section Mécanique - premier semestre									
Unités d'Enseignement	Module	Volume horaire				Coef	Crédit	Modes d'Evaluation	
		Total	CI	C	TP			C.C	E
U.E 2-1-1	Analyse numérique	40	32		8	2	3	×	×
	Mécanique de vol	36	32		4	2	2,5	×	×
	Aérodynamique	30	26		4	1,5	2,5	×	×
U.E 2-1-2	Radio navigation	30	26		4	1,5	2	×	×
	Système de Bord	20		20		1	1,5	×	×
	Avionique et Instruments de bord	30	30			1,5	2	×	×
	Réseaux de Bord et Actionneurs	20		20		1	1,5	×	×
U.E 2-1-3	Electro technique et électronique de puissance	40	25		15	2	2,5	×	×
	Radar	34	30		4	2	3	×	×
	Système de communication	30	24		6	1,5	2	×	×
	Programmation et conception orienté objet	40	20		20	1,5	2,5	×	×
U.E 2-1-4	Psychologie (M C)	20		20		0,5	1	×	×
	Techniques d'expression et de communication 1-2	20	20			1	1,5	×	×
	Anglais 1-2	40	40			1	2,5	×	×
Totale Semestre		430	305	60	65	20	30		

Deuxième année section Mécanique - deuxième semestre									
Unités d'Enseignement	Module	Volume horaire				Coef	Crédit	Modes d'Evaluation	
		Total	CI	C	TP			C.C	E
U.E 2-2-1	Méthodes numériques - Programmation mécanique de structure	42	30		12	2	2,5	×	×
	Commande de système non linéaire	34	30		4	1,5	2,5	×	×
U.E 2-2-2	Structure avion	44	44			2	3	×	×
	Technologie de conception	40	32		8	1,5	2,5	×	×
	Conception mécanique assistée par ordinateur	40	12		28	1,5	2,5	×	×
U.E 2-2-3	Mécanique de vibration	24	24			1,5	2	×	×
	Aérodynamique	36	36			1,5	3	×	×
U.E 2-2-4	Architectures matérielles	30	18		12	1,5	2,5	×	×
	Système d'armes	20		20		1	1	×	×
U.E 2-2-5	Techniques d'expression et de communication 2-2	20	20			1	1,5	×	×
	Anglais 2-2	32	32			1	2	×	×
U.E 2-2-6	Mini projet	90			90	4	5	×	×
Totale Semestre		452	278	20	154	20	30		

Troisième année section Mécanique - premier semestre									
Unités d'Enseignement	Module	Volume horaire				Coef	Crédit	Modes d'Evaluation	
		Total	CI	C	TP			C.C	E
U.E 3-1-1	Commandes de vol	30	30			1,5	2	×	×
	Technique d'hélicoptère	30	30			1,5	2	×	×
	Turbomachines	30	30			1,5	2,5	×	×
U.E 3-1-2	Projet d'un avion	32	24		8	1,5	2,5	×	×
	Matériaux composites	24	24			1,5	2	×	×
	Suret� de fonctionnement	28	28			1,5	2	×	×
U.E 3-1-3	M�canique de fluides num�rique	24	8		16	2	1,5	×	×
	Module optionnel (*)	38	38			2	2,5	×	×
U.E 3-1-4	Espace d'�tat	44	36		8	2	3	×	×
	Syst�me embarqu�s	34	28		6	1,5	2,5	×	×
	Gestion de projet	20	20			1	1	×	×
U.E 3-1-5	Gestion – �conomie	30	30			1	2	×	×
	Droit international humanitaire (M C)	26		26		0,5	1,5	×	×
	Anglais 3	40	40			1	3	×	×
Totale Semestre		430	366	26	38	20	30		
Troisième ann�e section M�canique - deuxi�me semestre									
U.E 3-2-1	Projet fin d'�tudes	450			450		30	×	×
Totale Semestre		450			450		30		

(*) Le conseil scientifique de l' cole de l'aviation de Borj el Amri fixe en d but de chaque ann e universitaire le module optionnel pour la troisi me ann e option m canique. Le module est   choisir parmi ceux de la liste ci-apr s en fonction des besoins de l'institution militaire et le d veloppement technologique.

Premi�re ann�e section T�l�m�canique - premier semestre									
Unités d'Enseignement	Module	Volume horaire				Coef	Cr�dit	Modes d'Evaluation	
		Total	CI	C	TP			C.C	E
U.E 1-1-1	Math�matique de l'ing�nieur	36	36			2	2,5	×	×
	Probabilit�s et statistique	30	30			1,5	2	×	×
U.E 1-1-2	M�canique g�n�rale	40	40			2	3	×	×
	M�canique des fluides	40	34		6	2	3	×	×
	Thermodynamique	34	30		4	1,5	2,5	×	×
	Automatisme industriel	30	30			1,5	2	×	×
U.E 1-1-3	Syst�me lin�aire �chantillonne	40	30		10	2,5	3	×	×
	Electronique analogique	40	28		12	1,5	2,5	×	×
U.E 1-1-4	Architecture des mat�riaux et syst�me d'exploitation	30		20	10	1,5	2	×	×
	Algorithme et langage « c »	40	20		20	1,5	2,5	×	×
U.E 1-1-5	Histoire militaire	20		20		0,5	1	×	×
	Techniques d'expression et de communication 1-1	20	20			1	1,5	×	×
	Anglais 1-1	40	40			1	2,5	×	×
Total Semestre		440	338	40	62	20	30		

Liste des modules optionnels								
Unité d'Enseignement	Volume horaire				Coef	Crédit	Modes d'Evaluation	
	Total	CI	C	TP			C.C	E
Acoustique	38	38			2	2,5	×	×
Mesures d'Aéronefs	38	38			2	2,5	×	×
Aéromécanique et systèmes d'hélicoptère	38	38			2	2,5	×	×
Aérodynamique d'avion de chasse	38	38			2	2,5	×	×
Conception d'avion sans pilote	38	38			2	2,5	×	×
Turbulence	38	38			2	2,5	×	×
Interaction fluide-structure	38	38			2	2.5	×	×

Première année section Télémechanique - deuxième semestre									
Unités d'Enseignement	Module	Volume horaire				Coef	Crédit	Modes d'Evaluation	
		Total	CI	C	TP			C.C	E
U.E 1-2-1	Recherche opérationnelle	30	30			1,5	2	×	×
	Signaux et systèmes	38	38			2	2	×	×
	Antennes et propagation	40	32		8	2	3	×	×
U.E 1-2-2	Mécanique spatiale	20	20			1	1,5	×	×
	Mécanique des fluides	36	32		4	1,5	2,5	×	×
U.E 1-2-3	Transfert thermique	30	30			1,5	2	×	×
	Propulsion	36	36			2	2,5	×	×
U.E 1-2-4	Matériaux	30	30			1,5	2	×	×
	Résistance des matériaux	40	34		6	1,5	2,5	×	×
U.E 1-2-5	Hyperfréquence et microonde	34	26		8	1,5	2,5	×	×
	Electronique numérique	38	26		12	1,5	2,5	×	×
U.E 1-2-6	Gestion des ressources humaines	20		20		0,5	1	×	×
	Techniques d'expression et de communication 1-2	20	20			1	1,5	×	×
	Anglais 1-2	40	40			1	2,5	×	×
Total Semestre		452	394	20	38	20	30		

Deuxième année section Télémécanique - premier semestre									
Unités d'Enseignement	Module	Volume horaire				Coef	Crédit	Modes d'Evaluation	
		Total	CI	C	TP			C.C	E
U.E 2-1-1	Analyse numérique	40	32		8	2	3	×	×
	Mécanique de vol	36	32		4	2	2,5	×	×
	Aérodynamique	30	26		4	1,5	2,5	×	×
U.E 2-1-2	Radio navigation	30	26		4	1,5	2	×	×
	Système de bord	20		20		1	1,5	×	×
	Avionique et moyens de bord	30	30			1,5	2	×	×
	Systèmes de bord et moteur électrique	20		20		1	1,5	×	×
U.E 2-1-3	Electronique de puissance et électrotechnique	40	25		15	2	2,5	×	×
	Radar	34	30		4	2	3	×	×
	Systèmes de communication	40	32		8	1,5	2	×	×
	Programmation oriente objet	40	20		20	1,5	2,5	×	×
U.E 2-1-4	Psychologie	20		20		0,5	1	×	×
	Techniques d'expression et de communication	20	20			1	1,5	×	×
	Anglais 2-1	40	40			1	2,5	×	×
Total Semestre		440	313	60	67	20	30		

Deuxième année section Télémechanique - deuxième semestre									
Unités d'Enseignement	Module	Volume horaire				Coef	Crédit	Modes d'Evaluation	
		Total	CI	C	TP			C.C	E
U.E 2-2-1	Identification de systèmes	28	28			1	2	×	×
	Contrôle de systèmes non linéaires	34	30		4	1,5	2,5	×	×
U.E 2-2-2	Composition et systèmes de télécommunication optique	40	32		8	1,5	2	×	×
	Communication numérique	34	26		8	1,5	2,5	×	×
U.E 2-2-3	Réseaux de communication	36	36			1,5	2,5	×	×
	Théorie de l'information – codage et protection	30	30			1,5	2	×	×
	Systèmes de transmission par Satellites et par Faisceaux	30	30			1,5	2	×	×
U.E 2-2-4	Capteurs et chaîne de mesure	20		20		1	1	×	×
	Architecture matériaux	30	18		12	1,5	2	×	×
	Système embarqué	30	24		6	1,5	2,5	×	×
U.E 2-2-5	Techniques d'expression et de communication 2-2	20	20			1	1,5	×	×
	Anglais 2-2	36	36			1	2,5	×	×
U.E 2-2-6	Mini projet	90			90	4	5	×	×
Total Semestre		458	310	20	128	20	30		

Troisième année section Télémechanique - premier semestre									
Unités d'Enseignement	Module	Volume horaire				Coef	Crédit	Modes d'Evaluation	
		Total	CI	C	TP			C.C	E
U.E 3-1-1	Commandes de vol	28	28			1,5	2	×	×
	Espace d'état	44	36		8	2	3	×	×
	Sureté de fonctionnement	28	28			1,5	2	×	×
U.E 3-1-2	Systèmes de communication avancés	30	30			2	2,5	×	×
	Radar avancé	30	30			1,5	2	×	×
	Fondement de la sécurité des réseaux de télécommunication	36	30		6	2	2,5	×	×
U.E 3-1-3	Architectures matérielles avancée	40	28		12	2	3	×	×
	Module optionnel	38	38			1,5	2,5	×	×
U.E 3-1-4	Armement de bord	20		16	4	1	1	×	×
	Imagerie satellitaires	40	34		6	1,5	2,5	×	×
	Gestion de projet	20	20			1	1	×	×
U.E 3-1-5	Gestion - économie	30	30			1	2	×	×
	Droit international humanitaire (M C)	26		26		0,5	1	×	×
	Anglais 3	40	40			1	3	×	×
Total Semestre		450	372	42	36	20	30		
Troisième année section Télémechanique - Deuxième Semestre									
U.E 3-2-1	Projet fin d'études	450			450		30	×	×
Total Semestre		450			450		30		

(*) Le conseil scientifique de l'école de l'aviation de Borj el Amri fixe en début de chaque année universitaire le module optionnel pour la troisième année option mécanique. Le module est à choisir parmi ceux de la liste ci-après en fonction des besoins de l'institution militaire et du développement technologique.

Liste des modules optionnels

Unité d'Enseignement	Volume horaire				Coef	Crédits	Modes d'Evaluation	
	Total	CI	C	TP			C.C	E
Réseaux embarqués et internet des objets (IoT)	38	38			1,5	2,5	×	×
Système d'Informations Géographique	38	38			1,5	2,5	×	×
Radio logiciel	38	38			1,5	2,5	×	×
Intelligence artificielle	38	38			1,5	2,5	×	×
Cloud computing et Big data	38	38			1,5	2,5	×	×

Première année section Systèmes aéronautiques - Premier Semestre

Unité d'Enseignement	Module	Volume horaire				Coef	Crédit	Modes d'Evaluation	
		Total	CI	C	TP			C.C	E
U.E 1-1-1	Mathématique de l'ingénieur	36	36			2	2,5	×	×
	Probabilité et statistique	30	30			1,5	2	×	×
U.E 1-1-2	Mécanique générale	40	40			2	3	×	×
	Mécanique de fluides	40	34		6	2,5	3	×	×
	Thermodynamique	34	30		4	1,5	2,5	×	×
	Automatisme industriel	30	30			1,5	2	×	×
U.E 1-1-3	Système linéaire échantillonné	40	30		10	2,5	3	×	×
	Electronique analogique	40	28		12	1,5	2,5	×	×
U.E 1-1-4	Architecture matériel	30	20	0	10	1	2	×	×
	Algorithme et langage « c »	40	20		20	1,5	2,5	×	×
U.E 1-1-5	Histoire militaire	20		20		0,5	1	×	×
	Techniques d'expression et communication 1-1	20	20			1	1,5	×	×
	Anglais 1-1	40	40			1	2,5	×	×
Totale Semestre		440	358	20	62	20	30		

Première année section Systèmes aéronautiques - Deuxième Semestre									
Unité d'Enseignement	Module	Volume horaire				Coef	Crédit	Modes d'Evaluation	
		Total	CI	C	TP			C.C	E
U.E 1-2-1	Recherche opérationnelle	30	30			1,5	2	×	×
	Signaux et système	38	38			2	2	×	×
	Antenne et propagation	40	32		8	2	3	×	×
U.E 1-2-2	Mécanique de l'espace	20	20			1	1,5	×	×
	Mécanique des fluides	36	32		4	1,5	2,5	×	×
U.E 1-2-3	Transfert thermique	30	30			1,5	2	×	×
	Propulsion	36	36			2	2,5	×	×
U.E 1-2-4	Matériaux	30	30			1,5	2	×	×
	Résistance des matériaux	40	34		6	1,5	2,5	×	×
U.E 1-2-5	Hyperfréquence et microondes	34	26		8	1,5	2,5	×	×
	Electronique numérique	38	26		12	1,5	2,5	×	×
U.E 1-2-6	Gestion des ressources humaines	20		20		0,5	1	×	×
	Techniques d'expression et de communication 1-2	20	20			1	1,5	×	×
	Anglais 1-2	40	40			1	2,5	×	×
Totale Semestre		452	394	20	38	20	30		

Deuxième année section Systèmes aéronautique - Premier Semestre

Unité d'Enseignement	Module	Volume horaire				Coef	Crédit	Modes d'Evaluation	
		Total	CI	C	TP			C.C	E
U.E 2-1-1	Analyse numérique	40	32		8	2	2.5	×	×
	Mécanique de vol	36	32		4	1.5	2,5	×	×
	Aérodynamique	30	26		4	1,5	2	×	×
U.E 2-1-2	Structure avion	44	44			2	3	×	×
	Technologie de conception	40	32		8	1.5	2,5	×	×
U.E 2-1-3	Radio navigation	30	26		4	1,5	2	×	×
	Système de Bord	20		20		1	1,5	×	×
	Réseaux de bord et moteur électrique	20		20		1	1.5	×	×
	Electrotechnique et électronique de puissance	40	24		16	2	3	×	×
U.E 2-1-4	Architectures matérielles	30	18		12	1,5	2,5	×	×
	Programmation orienté objet	40	20		20	1,5	2,5	×	×
U.E 2-1-5	Psychologie	20		20		1	1	×	×
	Techniques d'expression et communication 2-1	20	20			1	1,5	×	×
	Anglais 2-1	40	40			1	2,5	×	×
Totale Semestre		450	314	60	76	20	30		

Deuxième année section Systèmes aéronautiques - Deuxième Semestre									
Unité d'Enseignement	Module	Volume horaire				Coef	Crédit	Modes d'Evaluation	
		Total	CI	C	TP			C.C	E
U.E 2-2-1	Programmation mécanique de structure	42	30		12	2	3	×	×
	Commande de système non linéaire	34	30		4	1,5	2,5	×	×
U.E 2-2-2	Aérodynamique	36	36			1.5	3	×	×
	Conception mécanique assistée par ordinateur	36	10		26	1,5	2,5	×	×
U.E 2-2-3	Systèmes de communication optique	40	32		08	1,5	2.5	×	×
	Radar	34	30		04	2	3	×	×
	Systèmes de transmissions par satellite et faisceaux hertziens	30	30			1,5	2	×	×
U.E 2-2-4	Réseaux de communication	36	36			1,5	2,5	×	×
	Capteurs et chaîne de mesure	20		20		1	1.5	×	×
U.E 2-2-5	Techniques d'expression et de communication 2-2	20	20			1	1,5	×	×
	Anglais 2-2	32	32			1	2	×	×
U.E 2-2-6	Mini projet	90			90	4	4	×	×
Total Semestre		450	286	20	144	20	30		

Troisième année section Systèmes aéronautiques - Premier Semestre									
Unité d'Enseignement	Module	Volume horaire	Forme des enseignements			Coef	Crédit	Modes d'Evaluation	
			CI	C	TP			C.C	E
U.E 3-1-1	Commandes de vol	28	28			1,5	2	×	×
	Technique d'hélicoptère	28	28			1,5	2	×	×
	Machines thermiques	28	28			1,5	2,5	×	×
	Mécanique des vibrations	22	22			1.5	1.5	×	×
U.E 3-1-2	Image satellitaire	34	28		6	1,5	1,5	×	×
	Projet d'un avion	32	24		8	1,5	2,5	×	×
U.E 3-1-3	Sureté de fonctionnement	28	28			1	2	×	×
	Espace d'état	40	32		8	2	3	×	×
	Gestion de projet	20	20			1	1	×	×
U.E 3-1-4	Système embarqués	34	28		6	1,5	2,5	×	×
	Architecture de systèmes de télécommunications avancée	30	30			1,5	2,5	×	×
	Avionique et instruments de bord	30	30			1.5	2	×	×
U.E 3-1-5	Gestion - économie	30	30			1	1.5	×	×
	Droit international humanitaire (M C)	26		26		0,5	1	×	×
	Anglais 3	40	40			1	2.5	×	×
Totale Semestre		450	396	26	28	20	30		
Troisième année section Systèmes aéronautiques - Deuxième Semestre									
U.E 3-2-1	Projet fin d'études	450			450		30	×	×
Total Semestre		450			450		30		

Première année section Télécommunication - Premier Semestre										
Unité d'Enseignement	Module	Volume Horaire					Coef	Crédits	Modes d'Evaluation	
		Total	TP	TD	C	CI			C.C	E
U.E 1-1-1	Mathématiques de l'Ingénieur	44	44				3	3	×	×
	Probabilité et Statistiques	44	44				3	3	×	×
U.E 1-1-2	Algorithmiques	30	30				2	2	×	×
	Travaux Pratiques de Programmation	30				30	2	2	×	×
U.E 1-1-3	Electronique Analogique	30	30				2	2	×	×
	Electronique Numérique	30	30				2	2	×	×
	Travaux Pratiques d'électroniques	30				30	2	2	×	×
U.E 1-1-4	Systèmes et Transmissions	44	44				3	3	×	×
	Introduction de transmission de données	24	24				1,5	2	×	×
	Travaux Pratiques de traitement de signal	24				24	1,5	1,5	×	×
U.E 1-1-5	Panorama des Réseaux et Services	24		20	4		1,5	1,5	×	×
	Instrumentation de Transmission	24	24				1,5	1,5	×	×
U.E 1-1-6	Français 1	20	20				1,5	1,5	×	×
	Anglais 1	36	36				1,5	2	×	×
	Histoire Militaire	16		16			1	1	×	×
Total Semestriel		450	326	36	4	84	29	30		

Première année section Télécommunication - Deuxième Semestre										
Unité d'Enseignement	Module	Volume Horaire					Coef	Crédits	Modes d'Evaluation	
		Total	CI	C	T D	TP			C.C	E
U.E 1-2-1	Analyse Numérique	44	44				3	3	×	×
	Travaux Pratiques Mathématiques	24				24	1,5	1,5	×	×
U.E 1-2-2	Transmission Numérique	32	32				2	2	×	×
	Réseaux de Transmission de Données	32	32				2	2	×	×
	Travaux Pratiques Transmission de Données	16				16	1	1	×	×
U.E 1-2-3	Antenne et Propagation	32	32				2	2	×	×
	Hyperfréquences	20	20				1,5	1,5	×	×
	Travaux Pratiques transmission et antenne	20				20	1	1	×	×
U.E 1-2-4	Génie Logiciel	60		30	6	24	3	4	×	×
	Systèmes d'exploitation	20	20				1,5	1,5	×	×
	Système Linux	24		8		16	1,5	1,5	×	×
U.E 1-2-5	Panorama des Systèmes d'Informations	16		16			1	1	×	×
	Initiation aux programmations Orientée Objets	32		16		16	2	2	×	×
U.E 1-2-6	Français 2	20	20				1,5	1,5	×	×
	Anglais 2	36	36				1,5	2	×	×
	Economie	20	20				1	1,5	×	×
	Psychologie	16	16				1	1	×	×
Total Semestre		464	272	70	6	116	28	30		

Deuxième année section Télécommunication - Deuxième Semestre

Unité d'Enseignement	Module	Volume Horaire					Coef	Crédits	Modes d'Evaluation	
		Total	CI	C	TD	TP			C.C	E
U.E 2-2-1	Internet	44	36			8	3	3	×	×
	Intranet	32	32				2	2	×	×
	Initiation à la sécurité de l'Information	20	20				1,5	1,5	×	×
U.E 2-2-2	Programmation avancée Orientée objet	32		16		16	2	2	×	×
	Base de Données	32		16	4	12	2	2	×	×
U.E 2-2-3	Cryptage de canaux	16	16				1	1	×	×
	Cryptographie	24	24				1,5	2	×	×
	Travaux Pratiques : Cryptographie d'Informations	20				20	1	1,5	×	×
U.E 2-2-4	Transmission par Fibres Optique 1	32	20			12	2	2	×	×
	Transmission Radio	32	32				2	2	×	×
	Travaux Pratiques : Transmission Radio	32				32	2	2	×	×
U.E 2-2-5	Mini Projet	50				50	3	4	×	×
U.E 2-2-6	Techniques d'expressions et de communications 2	28	28				1,5	1,5	×	×
	Anglais 4	28	28				1,5	1,5	×	×
	Droit des marchés	16	16				1	1	×	×
	Droit des technologies de l'Informations et de la Communication	16		16			1	1	×	×
Total Semestre		454	252	48	4	150	28	30		

Troisième année section Télécommunication - Premier Semestre										
Unité d'Enseignement	Module	Volume Horaire					Coef	Crédit	Modes d'Evaluation	
		Total	CI	C	TD	TP			C.C	E
U.E 3-1-1	Administration des Réseaux	24		8		16	1,5	1,5	×	×
	Programmation des Réseaux	30		20		10	2	2	×	×
	Sécurité des Réseaux	30	22			8	2	2	×	×
U.E 3-1-2	Réseaux Radio Mobile	30	30				2	2	×	×
	Réseaux Cellulaires	30	30				2	2	×	×
U.E 3-1-3	Systèmes FH et Satellites	30		16		14	2	2	×	×
	Techniques avancées de transmissions	24		16		8	1,5	1,5	×	×
	Transmissions par Fibres Optiques 2	24		12		12	1,5	1,5	×	×
U.E 3-1-4	Module Optionnel dans la première liste	32		16		16	2	2,5	×	×
	Module Optionnel dans la première liste	32		16		16	2	2,5	×	×
U.E 3-1-5	Radar	20		16		4	1,5	1	×	×
	Module Optionnel dans la deuxième liste	30		16		14	2	2	×	×
U.E 3-1-6	Techniques de mesure	30	18			12	2	2	×	×
	Techniques de Simulation	24		12		12	1,5	2	×	×
U.E 3-1-7	Droit international humanitaire	24		24			1	1,5	×	×
	Anglais 5	36	36				1,5	2	×	×
Total Semestre		450	136	172	0	142	28	30		
Troisième année section Télécommunication - Deuxième Semestre										
Unité d'Enseignement	Module	Volume Horaire					Coef	Crédit	Modes d'Evaluation	
		Total	CI	C	TD	TP			C.C	E
U.E 3-1-1	Projet de Fin d'Etudes	450				450		30	×	×
Total Semestre		450	0	0	0	450		30		

**Section Télécommunication
Troisième Année**

Liste 1 des modules optionnelles :

Unité d'Enseignement	Module	Volume Horaire				Coef	Crédits	Modes d'Evaluation	
		Total	CI	C	TP			C.C	E
U.E Compositions et systèmes	Systèmes portables immédiats	32		16	16	2	2.5	×	×
	Systèmes radio programmés et intelligents	32		16	16	2	2.5	×	×
	Réseaux	32		16	16	2	2.5	×	×
	Ingénierie des protocoles	32		16	16	2	2.5	×	×
	Télévision numérique et diffusion	32		16	16	2	2.5	×	×

Liste 2 des modules optionnelles :

Unité d'Enseignement	Module	Volume Horaire				Coef	Crédits	Modes d'Evaluation	
		Total	CI	C	TP			C.C	E
U.E Radar et Géomatique	Systèmes d'informations géographiques et télédétection	30		16	14	2	2	×	×
	Techniques de géolocalisation	30		16	14	2	2	×	×

Première année section Génie Informatique - Premier semestre

Unité d'Enseignement	Module	Volume Horaire				Coef	Crédits	Modes d'Evaluation	
		Total	CI	C	TP			C.C	E
U.E 1-1-1 Mathématiques	Mathématiques de l'ingénieur	44	44			3	3	×	×
	Probabilités et statistiques	44	44			3	3	×	×
U.E 1-1-2 Architecture et réseaux	Introduction aux réseaux	44	44			3	3	×	×
	Architecture des ordinateurs	30	22		8	2	2	×	×
	Introduction aux systèmes d'exploitation	30	22		8	2	2	×	×
U.E 1-1-3 Electroniques	Électronique analogique	20	20			1.5	1.5	×	×
	Électronique numérique	30	30			2	2	×	×
	Travaux pratique électronique	30			30	2	2	×	×
U.E 1-1-4 Programmation	Algorithmique, Structures de données I & programmation	60	40		20	3.5	4	×	×
	Fichiers et bases de données	36	36			2	2	×	×
U.E 1-1-5 Langues et sciences humaines I	Techniques d'expression et de communication 1-1	20	20			1.5	1.5	×	×
	Anglais 1-1	36	36			1.5	2	×	×
	Histoire militaire	16		16		1	1	×	×
	Psychologie	16	16			1	1	×	×
Total semestre		456	374	16	66	29	30		

Première année section Génie Informatique - Deuxième semestre									
Unité d'Enseignement	Module	Volume Horaire				Coef	Crédits	Modes d'Evaluation	
		Total	CI	C	TP			C.C	E
U.E 1-2-1 Méthodes de calcul scientifique	Analyse numérique	44	44			3	3	×	×
	TP Mathématiques	24			24	1.5	1.5	×	×
	Files d'attente	24	24			1.5	1.5	×	×
U.E 1-2-2 Architecture des réseaux	Réseaux locaux	30	22		8	2	2	×	×
	Architecture du microprocesseur	30	22		8	2	2	×	×
	Environnement UNIX	30	18		12	2	2	×	×
U.E1-2-3 Programmation II	Algorithmique, Structures de données II & programmation	52	36		16	3	3.5	×	×
	Concepts et programmation orientées objets	52	36		16	3	3.5	×	×
U.E 1-2-4 Théorie de langage et bases de données	Théorie des langages	44	44			3	3	×	×
	Systèmes de gestion des bases de données	52	36		16	3	3	×	×
U.E 1-2-5 Langues et sciences humaines II	Techniques d'expression et de communication 1-2	20	20			1.5	1.5	×	×
	Anglais 1-2	36	36			1.5	2	×	×
	Gestion	20	20			1	1.5	×	×
Total semestre		458	358	0	100	28	30		
Deuxième année section Génie Informatique - Premier semestre									
Unité d'Enseignement	Module	Volume Horaire				Coef	Crédits	Modes d'Evaluation	
		Total	CI	C	TP			C.C	E
U.E 2-1-1 Intelligence artificielle	théorie des graphiques et Exemplaires	44	44			3	3	×	×
	Intelligence artificielle	44	44			3	3	×	×
	Technologie multimédia	30	18		12	2	2	×	×
U.E 2-1-2 Architecture et réseaux avancés	conception d'applications	44	44			3	3	×	×
	conception d'applications et programmation synchrone	60	40		20	3.5	3	×	×
	Réseaux informatiques	44	30		14	3	3	×	×
U.E 2-1-3 Electroniques I	Techniques de traduction des langages de programmation	44	44			3	3	×	×
	Génie logiciel	40	40			2.5	2.5	×	×
	Outils et environnements de développement	44	30		14	3	3	×	×
U.E 2-1-4 Langues et sciences humaines III	Techniques d'expression et de communication 2-1	20	20			1.5	1.5	×	×
	Anglais 2-1	36	36			1.5	2	×	×
	Contrôle Qualité	16	16			1	1	×	×
Total semestre		466	406	0	60	30	30		

Deuxième année section Génie Informatique - Deuxième semestre										
Unité d'Enseignement	Module	Volume Horaire					Coef	crédits	Modes d'Evaluation	
		Total	CI	C	TD	TP			C.C	E
U.E 2-2-1 Systèmes avancés	Environnement UNIX	30	16			14	2	2	×	×
	Introduction aux systèmes portables	30	30				2	2	×	×
U.E 2-2-2 Systèmes d'informations	Méthodes d'analyse et de conception	44	44				3	3	×	×
	Algorithmique avancée et complexité	44	44				3	3	×	×
	SGBD et administration des bases de données	30	18			12	2	2	×	×
U.E 2-2-3	Mini projet	50				50	3	4	×	×
U.E 2-2-4	Technologie Web	30	16			14	2	2	×	×
	Traitement d'Image	44	44				3	3	×	×
	Imagerie 3D en mouvements	30	16			14	2	2.5	×	×
U.E 2-2-5	Techniques d'expression et de communication 2-2	28	28				1.5	1.5	×	×
	anglais2-2	28	28				1.5	1.5	×	×
	gestion	20	20				1	1.5	×	×
	Technique de transaction	16	16				1	1	×	×
	Droit d'informatique	16		16			1	1	×	×
Total semestre		440	320	16	0	104	28	30		

Troisième année section Génie Informatique - Premier semestre										
Unité d'Enseignement	Modules	Volume Horaire					Coef	crédits	Modes d'Evaluation	
		total	CI	C	TD	TP			C.C	E
U.E 3-1-1 Sécurité de réseaux	Nouvelle technologies de communication	30	30				2	2	×	×
	Sureté de fonctionnement des systèmes informatiques	30	30				2	2	×	×
	cryptologie	20	20				1.5	1.5	×	×
	Sécurité de logiciels	20	20				1.5	1.5	×	×
U.E 3-1-2 Systèmes informatiques répartis	Logiciels et distributeurs	30	30				2	2	×	×
	Création de logiciels portables	30	30				2	2	×	×
	Administration et gestion de réseaux	30	30				2	2	×	×
U.E 3-1-3 Systèmes d'informations avancées	Gestion de projets informatiques	30	30				2	2	×	×
	Technologies avancée en web	30	30				2	2	×	×
	Systèmes d'informations géographique et télédétection	30		16		14	2	2	×	×
U.E 3-1-4 Matière complémentaire : option dans la liste	module 1	30	30				2	2	×	×
	module 2	30	30				2	2	×	×
	module 3	30	30				2	2	×	×
	module 4	20	20				1.5	1.5	×	×
U.E 3-1-5 Langues et sciences humaines	anglais 3-1	36	36				1.5	2	×	×
	Droit international humanitaire MG	24		24			1	1.5	×	×
Total semestre		450	396	40	0	14	29	30		
Troisième année section Génie Informatique - Deuxième semestre										
Unité d'Enseignement	Module	Volume Horaire					coef	crédit	Modes d'Evaluation	
		Total	CI	C	TD	TP			C.C	E
U.E 3-2-1	Projet de fin d'étude	450				450		30	×	×
Total semestre		450	0	0	0	450		30		

Ces modules sont fixés au début de chaque année universitaire par le commandant de l'Ecole de l'Aviation de Borj El-Amri après avis du conseil scientifique.

Liste des modules complémentaires
(Troisième Année Génie Informatique)

Unité d'Enseignement	Module	Volume Horaire					coef	crédit	Modes d'Evaluation	
		Total	CI	C	TD	TP			C.C	E
U.E Réseaux avancés	Réseaux et base de données avancées	30	30				2	2	×	×
	Protocole et systèmes multiservices	30	30				2	2	×	×
	Simulation d'événements fragmentés	30	30				2	2	×	×
	Performance de la modélisation	30	30				2	2	×	×
	Réseaux de capteurs	30	30				2	2	×	×
	Multimédia	30	30				2	2	×	×
	Ingénierie des protocoles	20	20				1.5	1.5	×	×
	Réseaux Informatique	20	20				1.5	1.5	×	×
	Orientation avancés	20	20				1.5	1.5	×	×
	Programmes de simulation	20	20				1.5	1.5	×	×
	Bibliothèque d'infrastructure de la technologie de l'information	20	20				1.5	1.5	×	×
Séminaires et visites technique	20	20				1.5	1.5	×	×	
U.E Systèmes portables et logiciels	Systèmes d'exploitation immédiats	30	30				2	2	×	×
	Combinaison multiprocesseurs et programmation parallèle	30	30				2	2	×	×
	Contrôle de robot par ordinateurs	30	30				2	2	×	×
	Système basé sur le microcontrôleur	30	30				2	2	×	×
	Electronique mobile	30	30				2	2	×	×
	Traitement de transmission numérique	30	30				2	2	×	×
	Systèmes temps réel	30	30				2	2	×	×
	MultiMedia et biométrie intégré	20	20				1.5	1.5	×	×
	Sécurité des systèmes Mobile	20	20				1.5	1.5	×	×
	Infographie et vision 3D	20	20				1.5	1.5	×	×
U.E Systèmes d'informations avancés	Système interactif pour aider à la prise de décision	30	30				2	2	×	×
	Base de données	30	30				2	2	×	×
	Base de données avancées	30	30				2	2	×	×
	Simulation et réalité virtuelle	30	30				2	2	×	×
	Architecture logiciel orienté au service	30	30				2	2	×	×
	Génie logiciel	30	30				2	2	×	×
	Algorithme d'évolution	20	20				1.5	1.5	×	×
	Systèmes logiciels intégrés	20	20				1.5	1.5	×	×
	Tests de qualités et logiciels	20	20				1.5	1.5	×	×
	Systèmes de gestion de la sécurité de l'information	20	20				1.5	1.5	×	×
Interface Homme-Machine ²	20	20				1.5	1.5	×	×	

Première année section Sciences Géomatique - Premier semestre									
Unité d'Enseignement	Modules	Volume horaires				coef	crédit	Modes d'Evaluation	
		Total	CI	C	TP			C.C	E
U.E 1-1-1	Analyse numérique	30	30			2	2	×	×
	Probabilité et statistiques	20	20			1	1	×	×
	Théorie des graphes	30	30			2	2	×	×
	Analyse de données et classification	30	30			2	2	×	×
U.E 1-1-2	Hydrologie	20	16		4	1	1	×	×
	Traitement de signal : Analyse fréquentielle	30	30			2	2	×	×
U.E 1-1-3	Algorithmique et programmation	40	24		16	2,5	3	×	×
	Systèmes d'exploitation	20	12		8	1	1	×	×
	Réseaux informatiques	30	18		12	2	2	×	×
	Introduction aux bases de données	40	28		12	2,5	3	×	×
U.E 1-1-4	Introduction à la topographie et topométrie	40	28		12	2,5	3	×	×
	Géodésie fondamentale	40	28		12	2,5	3	×	×
	Systèmes et projection	20	16		4	1	1	×	×
U.E 1-1-5	Techniques d'expressions et de communication 1-1	20	20			1	1	×	×
	Anglais 1-1	40	40			2,5	3	×	×
Total semestre		450	366	0	84	27,5	30		

Première année section Sciences Géomatique - Deuxième semestre									
Unité d'Enseignement	Modules	Volume horaires				coef	crédit	Modes d'Evaluation	
		Total	CI	C	TP			C.C	E
U.E 2-2-1	Géologie de l'ingénieur	36	36			2	2,5	×	×
	Géographie et géomorphologie	36	36			2	2,5	×	×
	Mesures et instrumentations	20	12		8	1	1	×	×
	Ecole de terrain milieu naturel	24			24	2	1	×	×
U.E 2-2-2	Photogrammétrie fondamentale	40	28		12	2,5	3	×	×
	Télédétection : niveau I	40	28		12	2,5	3	×	×
	Traitement d'images : niveau I	40	28		12	2,5	3	×	×
U.E 2-2-3	SIG fondamental et Analyse Spatiale	50	26		24	2,5	3	×	×
	Cartographie numérique et thématique	40	24		16	2,5	3	×	×
	Introduction à la production cartographique	20	12		8	1	1	×	×
	Initiation aux bases de données spatiales	28	16		12	1	2	×	×
U.E 2-2-4	Histoire	16		16		1	1	×	×
	Techniques d'expression et de communication 1-2	20	20			1	1	×	×
	Anglais 1-2	40	40			2,5	3	×	×
Total semestre		450	306	16	120	26	30		

Deuxième année section Sciences Géomatique - Premier semestre									
Unité d'Enseignement	Modules	Volume horaire				coef	crédits	Modes d'Evaluation	
		Total	CI	C	TP			C.C	E
U.E 2-1-1	Programmation web1	30	18		12	2	3	×	×
	Programmation orientée objet	40	20		20	2,5	3	×	×
U.E 2-1-2	Production Photo grammétrique	30	18		12	2	2	×	×
	Télédétection : niveau2	36	20		16	2	2	×	×
	Traitement d'images : niveau2	36	20		16	2	2	×	×
	Ecole de terrain Télédétection	16			16	1	1	×	×
U.E 2-1-3	Géodésie spatiale et dynamique	30	18		12	2	2	×	×
	Traitement de signal : niveau2	30	18		12	2	2	×	×
	Géostatistiques	30	18		12	2	2	×	×
	Méthodes d'optimisation en géomatique	30	18		12	2	2	×	×
U.E 2-1-4	Systèmes d'information géographique avancés	30	18		12	2	2	×	×
	Base de données spatiales	40	20		20	2	2	×	×
U.E 2-1-5	Psychologie	20		20		1	1	×	×
	Techniques d'expression et de communication 2-1	20	20			1	1	×	×
	Anglais2-1	40	40			2,5	3	×	×
Total semestre		458	266	20	172	28	30		

Deuxième année section Sciences Géomatique - Deuxième semestre									
Unité d'Enseignement	modules	Volume horaire				coef	crédits	Modes d'Evaluation	
		Total	CI	C	TP			C.C	E
U.E 2-2-1	Programmation web II	40	16		24	2,5	3	×	×
	Programmation mobile	40	16		24	2,5	2	×	×
	Système d'information	40	12		28	2,5	2	×	×
U.E 2-2-2	Production cartographique	40	20		20	2,5	3	×	×
	Analyse spatiale avancée	30	18		12	2,5	3	×	×
U.E 2-2-3	Programmation SIG	40	16		24	2,5	3	×	×
	Introduction au Web Mapping	30	12		18	2	2	×	×
U.E 2-2-4	Gestion de Ressources Humaines	20		20		1	1	×	×
	Techniques d'expression et de communication2-2	30	30			2	2	×	×
	Anglais2-2	40	40			2,5	3	×	×
U.E 2-2-5	Mini projet	90	90			4	6	×	×
Total semestre		440	270	20	150	26.5	30		

Troisième année section Sciences Géomatique - Premier semestre									
Unité d'Enseignement	Modules	Volume horaire				coef	crédits	Modes d'Evaluation	
		Total	CI	C	TP			C.C	E
U.E 3-1-1 Groupement de module GM3-1-1 selon le parcours (*)	Module 1	40				2,5	3	×	×
	Module 2	40				2,5	3	×	×
	Module 3	30				2	2	×	×
U.E 3-1-2	Introduction au Big Data et Datamining	30	18		12	2	2	×	×
	Intelligence artificielle	30	18		12	2	2	×	×
	Conception SIG	30	12		18	2	2	×	×
	Normalisation des SIG	20	20			1	1	×	×
U.E 3-1-3	Projet bureau d'études	40			40	1.5	3	×	×
	Ouverture sur le monde industriel	16			16	1	1	×	×
	Modélisation SIG	40			40	2	3	×	×
	Initiation à la recherche	16		16		1	1	×	×
U.E 3-1-4	Gestion de projets	40	40			2,5	3	×	×
	Droit international humanitaire	30		30		2	2	×	×
	Anglais3	40	40			2	2	×	×
Total semestre		442	218	46	178	26	30		
Troisième année section Sciences Géomatique - Deuxième semestre									
U.E 3-2-1	Projet de fin d'étude	450			450		30	×	×
Total semestre		450			450		30		

(*) Unité d'enseignement U.E 3-2-1 selon le parcours choisi									
Unité d'Enseignement	Modules	Volume horaire				coeff	crédits	Modes d'Evaluation	
		Total	CI	C	TP			C.C	E
U.E 3-2-1 Parcours topographie et géodésie	Développement d'outils pour la géodésie	40	12		28	2,5	3	×	×
	Cadastre foncier et auscultation d'ouvrages	40	28		12	2,5	3	×	×
	Ouverture vers les métiers	30	30			2	2	×	×
U.E 3-2-1 Parcours télédétection et photogrammétrie	Traitement d'images multi-capteurs et multi-temporelles	40	24		16	2,5	3	×	×
	Développement d'outils pour la photogrammétrie et la télédétection	40	16		24	2,5	3	×	×
	Ouverture vers les métiers	30	30			2	2	×	×
U.E 3-2-1 Parcours SIG et cartographie numérique	Développement d'outils orientés métiers	40	16		24	2,5	3	×	×
	SIG métiers	40	24		16	2,5	3	×	×
	Planification et aménagement	30	30			2	2	×	×
total		110	70	0	40	7	8		

Art. 11 - La formation durant la première et la deuxième année pour les sections mentionnées dans le premier article du présent arrêté est clôturée par deux stages professionnels obligatoires, conformément à l'article 12 du décret n° 2003-447 du 24 février 2003 susvisé.

Les stages et le projet de fin d'étude mentionné à l'article 7 du présent arrêté, peuvent être effectués à l'extérieur de l'école dans le cadre de conventions de stages conformément à la législation en vigueur.

Le conseil scientifique fixe la forme et les critères d'évaluation des stages.

Chapitre III

Du régime des examens

Art.12 - L'acquisition des connaissances et des compétences pour chaque module est évaluée selon un régime d'évaluation mixte comportant un contrôle continu et un examen final.

Le contrôle continu comprend, selon la forme des enseignements correspondants à chaque unité, des devoirs de contrôle ou des tests oraux ou des comptes rendus ou des exposés sur les travaux pratiques.

Les examens finaux sont organisés sous forme d'épreuves écrites en sessions principales et en sessions de rattrapage comme suit:

- Une session principale a lieu à la fin de chaque semestre pour la première année et la deuxième année et à la fin du premier semestre de la troisième année.

La date de chaque session principale est fixée au début de l'année universitaire par le commandant de l'école de l'aviation de Borj El Amri après avis du conseil scientifique qui se déroule à l'issue de la semaine réservée à la révision.

- Une session de rattrapage doit avoir lieu une semaine au moins et quatre semaines au plus tard, après la proclamation des résultats annuels pour la première année et la deuxième année et des résultats du premier semestre pour la troisième année.

A la fin de la session de rattrapage, la meilleure des notes de l'examen final obtenues en session principale et en session de rattrapage est prise en compte pour le calcul des moyennes.

Art. 13 - Outre l'évaluation mentionnée à l'article 12 du présent arrêté, des sessions d'examens pour la section pilotage sont organisées à partir du mois de septembre de la deuxième année, pour l'obtention du certificat d'aptitude théorique de pilote de ligne-avion et de pilote de ligne-hélicoptère sous la tutelle du ministère chargé des transports.

Art. 14 - Les épreuves de la session principale et de la session de rattrapage sont organisées conformément aux syllabus mentionnés à l'article 9 du présent arrêté.

La moyenne de chaque unité est calculée en tenant compte des notes obtenues dans les différentes épreuves d'évaluation.

Les coefficients de pondération sont attribués à ces épreuves comme suit :

1- Pour chaque unité organisée sous forme de cours intégrés ou de cours théoriques ou travaux pratiques ou travaux dirigés :

- ✓ 3/4 examen final
- ✓ 1/4 contrôle continu

2- Pour chaque unité organisée sous forme de cours intégrés ou de cours théoriques et de travaux pratiques :

- ✓ 1/2 examen final
- ✓ 1/4 contrôle continu
- ✓ 1/4 travaux pratiques

Art. 15 - Pour toute absence à une unité au cours de l'examen final, un zéro (0) sera attribué à l'élève concerné.

Si l'élève remplit les conditions de réussite malgré l'affectation de zéro (0) à l'examen de la session principale de l'une des unités objet de l'absence légale pour des raisons de force majeure, il peut être autorisé sur sa demande de passer les mêmes unités à la session de rattrapage.

Les cas d'absence des élèves officiers et les officiers élèves sont soumis au règlement intérieur de l'école de l'aviation de Borj el Amri.

Art. 16 - La moyenne d'une unité d'enseignement est obtenue en tenant compte des coefficients respectifs des moyennes obtenues aux unités la constituant mentionnée à l'article 10 du présent arrêté,

La moyenne d'un semestre est obtenue en tenant compte des coefficients respectifs des moyennes obtenues aux unités d'enseignements fixées dans les tableaux mentionnée à l'article 10 du présent arrêté.

La moyenne générale dans l'enseignement universitaire est calculée en tenant compte des coefficients des moyennes obtenues au premier et au deuxième semestre de la même année d'étude mentionnée à l'article 10 du présent arrêté. Cette même moyenne relative à la troisième année est calculée en attribuant le coefficient de pondération deux (2) à la moyenne du premier semestre et le coefficient de pondération unité (1) à la moyenne du deuxième semestre.

Art. 17 - Les élèves ayant participé aux sessions de rattrapage ou ayant été admis par dérogation conformément aux articles 22, 26, 29 et 32 du présent arrêté seront classés après les élèves ayant réussi dès la session principale sauf l'exception est faite aux élèves mentionnés à l'article 15 deuxième tiret du présent arrêté, qui seront classés avec ceux admis à la session principale.

Art. 18 - Chacun des deux stages, prévus à l'article 11 du présent arrêté, supervisé par un encadrant, doit faire l'objet d'un rapport rédigé par l'élève officier ou l'officier élève.

Le rapport de stage et la présentation de son contenu sont évalués par un jury dont la composition est fixée par le commandant de l'école de l'aviation de Borj El Amri sur avis du conseil scientifique.

Tout stage non validé par le jury nécessite de refaire un nouveau stage qui sera effectué dans une période de deux semaines et évalué selon les mêmes termes.

Art. 19 - Le projet de fin d'études prévu à l'article 7 du présent arrêté est soutenu devant un jury dont la composition est fixée par décision du ministre de la défense nationale et sur proposition du conseil scientifique de l'école de l'aviation de Borj El Amri, conformément à l'article 13 du décret n° 2003-447 du 24 février 2003 susvisé.

Art. 20 - Outre les conditions de réussite dans l'enseignement universitaire pour chaque année universitaire, la réussite dans l'enseignement militaire est nécessaire pour le passage d'une année à l'autre et pour l'obtention du diplôme national d'ingénieur dans l'une des spécialités mentionnées dans l'article 2 du présent arrêté.

Art. 21 - L'élève officier et l'officier élève ne sont autorisés à redoubler qu'une seule fois durant le cycle des études d'ingénieurs.

SECTION PILOTAGE

Art. 22 - Les résultats des délibérations du conseil des classes de l'école de l'aviation de Borj El Amri sont soumis au ministre de la défense nationale pour approbation, ces résultats se rapportent aux cas suivants :

A. Le passage au deuxième année pour chaque élève officier de la première année ayant obtenu :

1. Une moyenne générale annuelle à l'enseignement universitaire égale ou supérieure à 10/20,

2. Une moyenne égale ou supérieure à 12/20 à l'unité de l'anglais aéronautique et une moyenne égale ou supérieure à 7/20 aux autres unités d'enseignement mentionnées à l'article 10 du présent arrêté,

3. La réussite à l'enseignement militaire mentionnée à l'article 5 du présent arrêté.

Les élèves officiers de la première année n'ayant pas satisfait à la session principale l'une des conditions 1 ou 2 susvisées, sont autorisés à passer, pendant la session de rattrapage, l'examen de l'unité «anglais aéronautique» à laquelle ils ont obtenu une moyenne inférieure à 12/20 et les autres unités auxquelles ils ont obtenu une moyenne inférieure à 10/20.

B. L'obtention du diplôme d'officier de l'école de l'aviation de Borj El Amri mentionné à l'article 7 du décret gouvernemental n° 2016-204 du 9 février 2016 susvisé et le passage en troisième année sont validés pour chaque élève officier de la deuxième année ayant obtenu :

1. Une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 aux unités d'enseignement relatives à la formation de base et à la formation générale pour la spécialité pilote de drone militaire et une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 aux unités d'enseignement relatives à la formation générale pour les autres spécialités,

2. Une moyenne égale ou supérieure à 7/20 pour chacune des unités constituant les unités d'enseignement mentionnées à l'article 10 du présent arrêté,

3. La validation du premier stage professionnel mentionné à l'article 11 du présent arrêté,

4. La réussite à l'enseignement militaire mentionnée à l'article 5 du présent arrêté.

5. Le certificat d'aptitude théorique de pilote de ligne avion ou de pilote de ligne hélicoptère.

Les élèves officiers de la spécialité «pilote de drone militaire» sont exceptés de la condition cinq (5) susvisé,

Les élèves officiers de la deuxième année n'ayant pas satisfait à la session principale l'une des conditions de 1 ou 2 susvisées, sont autorisés à passer, pendant la session de rattrapage, les examens des unités auxquelles ils ont obtenu une moyenne inférieure à 10/20.

La délivrance du diplôme d'officier de l'école de l'aviation de Borj El Amri avec passage en troisième année peut être proposée par dérogation aux élèves officiers n'ayant pas satisfait les conditions suivantes :

- La condition 3 sus mentionnée pour la spécialité pilote de drone militaire.

- l'une des conditions 1 ou 2 ou 3 ou 5 susmentionnées pour la spécialité pilote.

C. La réussite aux examens de la troisième année du premier semestre aux élèves officiers spécialité pilote de drone militaire ayant obtenu :

1. Une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 aux unités d'enseignement relatives à la formation de base et à la formation générale,

2. Une moyenne égale ou supérieure à 7/20 à chacune des unités constituant les unités d'enseignement relatives à la formation de base et à la formation générale mentionnées à l'article 10 du présent arrêté,

Les élèves officiers de la troisième année n'ayant pas satisfait à la session principale l'une des conditions de 1 ou 2 susvisées, sont autorisés à passer, pendant la session de rattrapage, les examens des unités auxquelles ils ont obtenu une moyenne inférieure à 10/20.

Les officiers élèves ayant réussi les examens du premier semestre de troisième année, conformément aux conditions susvisées, sont autorisés à réaliser leur projet de fin d'études.

Art. 23 - L'école de l'aviation de Borj El Amri délivre le diplôme national d'ingénieur conformément à l'article 13 du décret n° 2003-447 du 24 février 2003 susvisé et ceci dans:

A. La spécialité « Pilote » pour les officiers élèves de la troisième année ayant satisfait les conditions suivantes :

1- L'obtention du brevet de pilotage de base des avions militaires ou justifier le niveau de licence pilote privé-avion selon les conditions mentionnées par l'article 18 de l'arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 1^{er} juillet 2003, fixant les conditions de délivrance de la licence pilote privé-avion.

2- La validation des deux stages mentionnés à l'article 11 du présent arrêté,

3- L'obtention d'une note égale au moins à 10/20 au projet de fin d'études mentionné à l'article 7 du présent arrêté,

4- La réussite aux unités objet de dérogations mentionnées à l'alinéa B de l'article 23 du présent arrêté.

5- la validation du niveau d'utilisation indépendant (B2) en anglais par évaluation interne ou certification externe.

6- La réussite à l'enseignement militaire mentionné à l'article 5 du présent arrêté.

Les officiers élèves n'ayant pas satisfait l'une des conditions 2 ou 3 ou 4 ou 5 du présent article, peuvent bénéficier à cet effet d'une prolongation de scolarité pouvant aller jusqu'à six mois.

Le conseil scientifique de l'école de l'aviation de Borj El Amri propose au ministre de la défense nationale la possibilité de prolongation des études pour les officiers élèves de la spécialité pilotage n'ayant pas satisfait la condition n° 1 susvisée, à chaque fois que le besoin se présente. Cette prolongation serait de six (6) mois renouvelables une ou deux fois à titre exceptionnel.

B. La spécialité « pilote de drone militaire » pour les officiers élèves de la troisième année ayant satisfait les conditions suivantes :

1. L'obtention du brevet de formation initiale en vol ou équivalent,

2. La réussite aux unités d'enseignement relative à la formation spécifique de la deuxième et troisième année,

3. La réussite aux examens de la troisième année conformément à l'alinéa C de l'article 23 du présent arrêté,

4. La validation de deux stages mentionnés à l'article 11 du présent arrêté,

5. L'obtention d'une note égale au moins à 10/20 au projet de fin d'études mentionné à l'article 7 du présent arrêté,

6. La validation du niveau d'utilisation indépendant (B2) en langue anglaise par évaluation interne ou certification externe,

7. La réussite à l'enseignement militaire mentionné à l'article 5 du présent arrêté.

Les officiers élèves n'ayant pas satisfait l'une des conditions 1 ou 2 ou 4 ou 5 ou 6 de l'alinéa B du présent article peuvent bénéficier à cet effet d'une prolongation de scolarité pouvant aller jusqu'à six mois.

Art. 24 - La spécialité des officiers élèves ayant échoué leur formation pratique en vol ou perdu l'aptitude médicale, sera changée systématiquement de la spécialité « pilote » à la spécialité « pilote de drone militaire » à condition qu'ils terminent une partie de formation pratique en vol qui lui confère de poursuivre la formation en spécialité « pilote de drone militaire »

Dans ce cas les officiers élèves concernées obtiennent l'équivalence de la deuxième année de spécialité « pilote de drone militaire » et doivent poursuivre leur formation en premier semestre de la troisième année dans la même spécialité.

Le conseil scientifique de l'école de l'aviation de Borj El Amri évalue la conformité du contenu de la formation pratique faite aux exigences de la poursuite de la formation susmentionnée.

Section Circulation Aérienne

Art.25 - Les résultats des délibérations du conseil de classe de l'école de l'aviation de Borj El Amri sont soumis au ministre de la défense nationale pour approbation. Ces résultats se rapportent aux cas suivants :

A- Le passage en deuxième année pour chaque élève officier de la première année ayant obtenu :

1. Une moyenne générale annuelle à l'enseignement universitaire égale ou supérieure à 10/20,

2. Une moyenne générale égale ou supérieure à 08/20 pour chacune des unités d'enseignement relative à la formation de base et la formation générale mentionnées à l'article 10 du présent arrêté,

3. Une moyenne générale annuelle égale ou supérieure à 13/20 pour les unités d'enseignement relative à la formation de la spécialité et une moyenne égale ou supérieure à la moyenne minimale exigée pour chacune des unités mentionnés à l'article 10 du présent arrêté,

4. La réussite à l'enseignement militaire mentionné à l'article 5 du présent arrêté.

Les élèves officiers de la première année n'ayant pas satisfait, à la session principale, l'une des conditions 1 ou 2 ou 3 susvisées, sont autorisés à passer, pendant la session de rattrapage, les unités auxquelles ils ont obtenu une moyenne inférieure à 13/20 dans les unités d'enseignement de formation dans la spécialité et une moyenne inférieure à 10/20 pour le reste des unités mentionné à l'article 10 du présent arrêté.

B- L'obtention du diplôme d'officier de l'école de l'aviation de Borj El Amri mentionné à l'article 7 du décret gouvernemental n° 2016-204 du 9 février 2016 susvisé et le passage en troisième année sont validés pour chaque élève officier de la deuxième année ayant obtenu:

1. Une moyenne générale annuelle à l'enseignement universitaire égale ou supérieure à 10/20,

2. Une moyenne générale égale ou supérieure à 08/20 pour chacune des unités d'enseignement relative à la formation de base et la formation générale mentionnées à l'article 10 du présent arrêté,

3. Une moyenne générale égale ou supérieure à 13/20 pour les unités d'enseignement relative à la formation de la spécialité et une moyenne égale ou supérieure à la moyenne minimale exigée pour chacune des unités mentionnés à l'article 10 du présent arrêté,

4. La validation du premier stage professionnel mentionné à l'article 11 du présent arrêté,

5. La réussite à l'enseignement militaire mentionné à l'article 5 du présent arrêté,

Les élèves officiers de la deuxième année n'ayant pas satisfait, à la session principale, l'une des conditions 1 ou 2 ou 3 susvisées, sont autorisés à passer, pendant la session de rattrapage, les unités auxquelles ils ont obtenu une moyenne inférieure à 13/20 dans l'unité d'enseignement de formation dans la spécialité et une moyenne inférieure à 10/20 pour le reste des unités mentionné à l'article 10 du présent arrêté.

La délivrance du diplôme d'officier de l'école de l'aviation de Borj El Amri avec passage en troisième année peut être proposée par dérogation pour les élèves officiers. La dérogation n'est accordée que pour ceux qui n'ont pas satisfait la quatrième condition susvisée.

C. La réussite aux examens de la troisième année au titre du premier semestre est validée pour chaque officier élève ayant obtenu :

1- Une moyenne générale annuelle à l'enseignement universitaire égale ou supérieure à 10/20,

2- Une moyenne générale égale ou supérieure à 08/20 pour chacune des unités d'enseignement relative à la formation de base et la formation générale mentionnées à l'article 10 du présent arrêté,

3- Une moyenne générale égale ou supérieure à 13/20 pour les unités d'enseignement relative à la formation dans la spécialité et une moyenne égale ou supérieure à la moyenne minimale exigée pour chacune des unités mentionnés à l'article 10 du présent arrêté,

4- L'obtention de la compétence linguistique en langue anglaise exigée pour les contrôleurs de la circulation aérienne.

Les officiers élèves de la troisième année n'ayant pas satisfait, à la session principale, l'une des conditions 1 ou 2 ou 3 susvisées, sont autorisés à passer, pendant la session de rattrapage, les unités auxquelles ils ont obtenu une moyenne inférieure à 13/20 dans l'unité d'enseignement de formation dans la spécialité et une moyenne inférieure à 10/20 pour le reste des unités mentionné à l'article 10 du présent arrêté.

Les contrôleurs de la circulation aérienne peuvent repasser l'épreuve relative à l'obtention de compétence linguistique en langue anglaise pendant le deuxième semestre de la troisième année.

Art. 26 - Les officiers élèves ayant réussi les examens du premier semestre de la troisième année, conformément à l'alinéa C de l'article 25 du présent arrêté, sauf la condition 4, sont autorisés à réaliser leur projet de fin d'étude.

Art. 27 - L'école de l'aviation de Borj El Amri délivre le diplôme national d'ingénieur dans la spécialité circulation aérienne conformément à l'article 13 du décret n° 2003-447 du 24 février 2003 susvisé aux officiers élèves ayant satisfait les conditions suivantes :

1. La réussite aux examens de la troisième année conformément à l'alinéa C de l'article 25 du présent arrêté,

2. La validation de deux stages mentionnés à l'article 11 du présent arrêté,

3. L'obtention d'une note égale au moins à 10/20 au projet de fin d'études mentionné à l'article 7 du présent arrêté,

4. La validation du niveau d'utilisation indépendant (B2) en langue française par évaluation interne ou par certification externe,

5. L'obtention de la compétence linguistique en langue anglaise exigée pour les contrôleurs de la circulation aérienne,

6. La réussite à l'enseignement militaire mentionné à l'article 5 du présent arrêté.

Les officiers élèves n'ayant pas satisfait l'une des conditions 2 ou 3 ou 4 ou 5 susvisées, peuvent bénéficier à cet effet d'une prolongation d'étude jusqu'à (6) six mois.

Section Météorologie

Art. 28 - Les résultats des délibérations du conseil de classe de l'école de l'aviation de Borj El Amri sont soumis au ministre de la défense nationale pour approbation. Ces résultats se rapportent aux cas suivants :

A. Le passage en deuxième année pour chaque élève officier de la première année ayant obtenu:

1. Une moyenne générale annuelle à l'enseignement universitaire égale ou supérieure à 10/20,

2. Une moyenne générale égale ou supérieure à 08/20 pour chacune des unités d'enseignement relative à la formation de base et la formation générale mentionnées à l'article 10 du présent arrêté,

3. Une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 pour chacune des unités d'enseignement relative à la formation de la spécialité, et avoir obtenu une moyenne supérieurs à 08/20 pour chaque unité mentionnée à l'article 10 du présent arrêté.

4. La réussite de l'enseignement militaire susvisée à l'article 5 du présent arrêté.

Les élèves officiers de première année n'ayant pas satisfait, après la session principale, l'une des conditions 1 ou 2 ou 3 susvisées, sont autorisés à passer, pendant la session de rattrapage, les unités dans lesquels ils ont obtenu une moyenne inférieure à 10/20.

B. L'obtention du diplôme d'officier de l'école de l'aviation de Borj El Amri mentionné à l'article 7 l'alinéa 2 du décret gouvernemental n° 2016-204 du 9 février 2016 susvisé et le passage en troisième année sont validés pour chaque élève officier de la deuxième année ayant obtenu:

1. Une moyenne générale annuelle dans l'enseignement universitaire égale ou supérieure à 10/20,

2. Une moyenne générale égale ou supérieure à 08/20 pour chacune des unités d'enseignement relative à la formation de base et la formation générale mentionnées à l'article 10 du présent arrêté,

3. Une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 pour chacune des unités d'enseignement relative à la formation de la spécialité, et avoir obtenu une moyenne supérieure à 08/20 pour chaque unité mentionnée à l'article 10 du présent arrêté ;

4. La validation du premier stage professionnel mentionné à l'article 11 du présent arrêté,

5. La réussite de la formation militaire susvisée à l'article 5 du présent arrêté.

Les élèves officiers de la deuxième année n'ayant pas satisfait, après la session principale, l'une des conditions 1 ou 2 ou 3 susvisées, sont autorisés à passer, pendant la session de rattrapage, les unités dans lesquels ils ont obtenu une moyenne inférieure à 10/20.

La délivrance du diplôme « d'officier de l'école de l'aviation de Borj El Amri » aux élèves officiers et le passage en troisième année doit être proposée par dérogation.

La délivrance du diplôme d'officier de l'école de l'aviation de Borj El Amri avec passage en troisième année peut être proposée par dérogation pour les élèves officiers. La dérogation n'est accordée que pour ceux qui n'ont pas satisfait la quatrième (4) condition susvisée.

C. La réussite dans les examens de la troisième année au titre du premier semestre est validée pour chaque officier élève ayant obtenu :

1. Une moyenne générale annuelle dans l'enseignement universitaire égale ou supérieure à 10/20,

2. Une moyenne générale égale ou supérieure à 08/20 pour chacune des unités d'enseignement relative à la formation de base et la formation générale mentionnées à l'article 10 du présent arrêté,

3. Une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 pour chacune des unités d'enseignement relative à la formation de la spécialité, et avoir obtenu une moyenne supérieure à 08/20 pour chaque unité mentionnée à l'article 10 du présent arrêté

Les élèves officiers de la troisième année n'ayant pas satisfait, après la session principale, l'une des conditions 1 ou 2 ou 3 susvisées, sont autorisés à passer pendant la session de rattrapage les unités dans lesquels ils ont obtenu une moyenne inférieure à 10/20.

Art. 29 - Les officiers élèves sont autorisés à réaliser leur projet de fin d'études doivent obtenir une moyenne supérieure ou égale à 10/20 dans leur premier semestre de la troisième année selon les conditions mentionnée dans l'alinéa C de l'article 28 du présent arrêté.

Art. 30 - L'école de l'aviation de Borj El Amri délivre le diplôme national d'ingénieur dans la spécialité météorologie conformément à l'article 13 du décret n° 2003-447 du 24 février 2003 susvisé, aux officiers élèves ayant satisfait les conditions suivantes:

1. La réussite aux examens de la troisième année conformément à l'alinéa C de l'article n° 29 du présent arrêté,

2. La validation de deux stages mentionnés par l'article 11 du présent arrêté,

3. L'obtention d'une note égale au moins à 10/20 au projet de fin d'études mentionné à l'article 7 du présent arrêté,

4. La validation du niveau d'utilisation indépendant (B2) en langue française et anglaise par une évaluation interne ou certification externe,

5. La réussite à l'enseignement militaire mentionné à l'article 5 du présent arrêté.

Les officiers élèves n'ayant pas satisfait l'une des conditions 2 ou 3 ou 4 susvisées, peuvent bénéficier à cet effet d'une prolongation d'étude jusqu'à six mois.

Section - Mécanique, Télémécanique,

Systèmes Aéronautiques, Télécommunications, Génie Informatique et Géomatique

Art. 31 - Les résultats des délibérations du conseil des classes de l'école de l'aviation de Borj El Amri sont soumis au ministre de la défense nationale pour approbation. Ces résultats se rapportent aux cas suivants :

A. Le passage en deuxième année pour chaque élève officier de la première année ayant obtenu :

1. Une moyenne générale annuelle à l'enseignement universitaire égale ou supérieure à 10/20,

2. Une moyenne égale ou supérieure à 8/20 dans chacune des unités d'enseignement définies pour chaque section mentionnées à l'article 10 du présent arrêté,

3. La réussite à l'enseignement militaire susvisée à l'article 5 du présent arrêté.

Les élèves de première année n'ayant pas satisfait à la session principale l'une des conditions 1 ou 2 susvisées sont autorisés à passer, pendant la session de rattrapage, les unités d'enseignement aux quelles ils ont obtenu une moyenne inférieure à 08/20.

La session de rattrapage ne concerne que les unités auxquelles l'élève officier a obtenu une moyenne inférieure à 10/20.

B. L'obtention du diplôme d'officier de l'école de l'aviation de Borj El Amri mentionné à l'article 7 du décret gouvernemental n° 2016-204 du 9 février 2016 susvisé et le passage en troisième année sont validés pour chaque élève officier de la deuxième année ayant obtenu :

1. Une moyenne générale annuelle à l'enseignement universitaire égale ou supérieure à 10/20,

2. Une moyenne égale ou supérieure à 8/20 dans chacune des unités d'enseignement mentionnées à l'article 10 du présent arrêté

3. La validation du premier stage professionnel mentionné à l'article 11 du présent arrêté,

4. La réussite à l'enseignement militaire susvisée à l'article 5 du présent arrêté.

Les élèves officiers de la deuxième année n'ayant pas satisfait à la session principale, l'une des conditions 1 ou 2 susvisées, sont autorisés à passer, pendant la session de rattrapage, les unités d'enseignement auxquelles ils ont obtenu une moyenne inférieure à 10/20.

La délivrance du diplôme « d'officier de l'école de l'aviation de Borj El Amri » aux élèves officiers avec passage en troisième année peut être proposée par dérogation. Cette dérogation est accordée seulement pour les élèves officiers n'ayant pas satisfait la troisième condition susvisée.

C. La réussite aux examens de la troisième année au titre du premier semestre est validée pour chaque officier élève ayant obtenu :

1. Une moyenne générale à l'enseignement universitaire égale ou supérieure à 10/20,

2. Une moyenne égale ou supérieure à 8/20 dans chacune des unités d'enseignement définies pour chaque section mentionnées à l'article 10 du présent arrêté,

Les officiers élèves de la troisième n'ayant pas satisfait à la session principale l'une des conditions 1 ou 2 susvisées, sont autorisés à passer, pendant la session de rattrapage, les unités d'enseignement auxquelles ils ont obtenu une moyenne inférieure à 10/20.

Art. 32 - Les officiers élèves ayant réussi les examens du premier semestre de troisième année, conformément aux conditions mentionnée à l'alinéa C de l'article 31 du présent arrêté, sont autorisés à réaliser leur projet de fin d'études.

Art. 33 - L'école de l'aviation de Borj El Amri délivre le diplôme national d'ingénieur dans les spécialités mécanique ou télémécanique ou systèmes aéronautiques ou télécommunications ou génie informatique ou sciences géomatique conformément à l'article 13 du décret n° 2003-447 du 24 février 2003 susvisé aux officiers élèves ayant satisfait les conditions suivantes :

1. La réussite aux examens de la troisième année conformément à l'alinéa C de l'article 31 du présent arrêté,

2. La validation des deux stages mentionnés par l'article 11 du présent arrêté,

3. L'obtention d'une note égale au moins à 10/20 au projet de fin d'étude mentionné à l'article 7 du présent arrêté,

4. La validation du niveau d'utilisation indépendant (B2) en langues française et anglaise par évaluation interne ou certification externe.

5. La réussite à l'enseignement militaire mentionné à l'article 5 du présent arrêté.

Les officiers élèves n'ayant pas satisfait l'une des conditions 2 ou 3 ou 4 susvisées peuvent bénéficier à cet effet d'une prolongation d'étude jusqu'à six mois.

Chapitre IV

Dispositions transitoires

Art. 34 - Le présent arrêté entre en vigueur à partir de l'année universitaire 2022-2023 pour la première année du cycle des études d'ingénieurs.

Le régime des examens mentionné à l'arrêté du ministre de la défense nationale du 26 octobre 2004 susvisé, demeure applicable pour la deuxième année et la troisième année, durant l'année universitaire 2021-2022 jusqu'aux termes de leur formation au cycle des études d'ingénieurs à l'école de l'aviation de Borj El Amri.

Art. 35 - Sont abrogées progressivement, toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté et notamment les dispositions de l'arrêté du ministre de la défense nationale du 26 octobre 2004 susvisé,

Art. 36 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 16 mai 2022.

Le ministre de la défense nationale

Imed Memiche

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Najla Bouden Romdhane

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du ministre de l'intérieur du 27 avril 2022, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2021-21 du 28 décembre 2021 portant loi de finances pour l'année 2022,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1^{er} avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret gouvernemental n° 2019-525 du 17 juin 2019,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'arrêté du 7 février 2022 chargeant Monsieur Atef Mejri, administrateur en chef de l'intérieur, des fonctions de sous-directeur du budget, à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du sous-paragraphe 2 du premier paragraphe de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Atef Mejri, administrateur en chef de l'intérieur, chargé des fonctions de sous-directeur du budget, à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur, est habilité à signer par délégation tous les actes entrant dans le cadre des attributions de la sous-direction du budget, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 7 février 2022 et sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 27 avril 2022

Le ministre de l'intérieur

Taoufik Charfeddine

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté du ministre des affaires sociales du 25 mai 2022.

Monsieur Béchir Bouselmi, travailleur social conseiller, est chargé des fonctions de chef de la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales de Sousse, à compter du 29 décembre 2021.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par arrêté du ministre des affaires sociales du 25 mai 2022.

Monsieur Nourddine Bouhlel, travailleur social conseiller, est chargé des fonctions de directeur du bureau de suivi de l'action gouvernementale au ministère des affaires sociales, à compter du 19 avril 2022.

Par arrêté du ministre des affaires sociales du 25 mai 2022.

Monsieur Mohamed Kabbaou, travailleur social conseiller, est chargé des fonctions de directeur des législations, des études économiques et financières et statistiques de sécurité sociale à la direction générale de la sécurité sociale au ministère des affaires sociales.

Par arrêté du ministre des affaires sociales du 25 mai 2022.

Monsieur Hamed Benjaber, travailleur social conseiller, est chargé des fonctions de chef de l'unité de défense sociale, à la division de la promotion sociale, à la direction régionale des affaires sociales de Médenine.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par arrêté du ministre des affaires sociales du 25 mai 2022.

Monsieur Mohamed Abboudi, travailleur social conseiller, est chargé des fonctions de chef de l'unité locale de la promotion sociale de Bouhajla à la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales de Kairouan.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par arrêté du ministre des affaires sociales du 25 mai 2022.

Monsieur Al Ala Azouz, travailleur social principal, est chargé des fonctions de chef de l'unité de la solidarité et du développement social à la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales de Tozeur.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par arrêté du ministre des affaires sociales du 25 mai 2022.

Monsieur Anwer Rawen, travailleur social conseiller, est chargé des fonctions de chef de l'unité locale de la promotion sociale de Sidi Makhlouf à la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales de Médenine.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par arrêté du ministre des affaires sociales du 25 mai 2022.

Monsieur Fathi Boudhiba, psychologue principal, est chargé des fonctions de chef de l'unité de défense sociale à la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales de Nabeul.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par arrêté du ministre des affaires sociales du 25 mai 2022.

Madame Chedia Haddad, travailleur social principal, est chargée des fonctions de chef de service de l'éducation et de la réhabilitation, des personnes handicapées à la sous-direction de la prévention, de la protection, et de la réhabilitation des personnes handicapées à la direction de protection, de réhabilitation, et d'insertion des personnes handicapées à la direction générale de la promotion des personnes handicapées au comité général de la promotion sociale au ministère des affaires sociales.

Par arrêté du ministre des affaires sociales du 25 mai 2022.

Madame Hajer Boujeh, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service des affaires financières à l'unité des services communs à la direction régionale des affaires sociales de La Manouba.

Par arrêté du ministre des affaires sociales du 25 mai 2022.

Madame Fawzya Zeydi, travailleur social principal, est chargée des fonctions de chef de l'unité locale de la promotion sociale de Majel Bel Abbes à la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales de Kasserine, à compter du 1^{er} février 2022.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par arrêté du ministre des affaires sociales du 25 mai 2022.

Monsieur Nadhmi Malki, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de l'unité locale de la promotion sociale de Jérissa à la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales du Kef.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par arrêté du ministre des affaires sociales du 25 mai 2022.

Madame Selma Mighri, travailleur social principal, est chargée des fonctions de chef de l'unité locale de la promotion sociale de Menzel El Mhiri à la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales de Kairouan.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par arrêté du ministre des affaires sociales du 25 mai 2022.

Mademoiselle Leila Akrimi, travailleur social principal, est chargée des fonctions de chef de l'unité locale de la promotion sociale de Bir El Hafey à la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales de Sidi Bouzid.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par arrêté du ministre des affaires sociales du 25 mai 2022.

Monsieur Kamel Mabrouk, travailleur social conseiller, est déchargé des fonctions de chef de l'unité locale de la promotion sociale de Sousse Médina, à la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales de Sousse, à compter du 21 avril 2022.

Par arrêté du ministre des affaires sociales du 25 mai 2022.

Madame Souad Mahfoudhi épouse Nsiri, travailleur social conseiller, est déchargée des fonctions de chef de l'unité locale de la promotion sociale de Sbiba, à la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales de Kasserine, à compter du 22 avril 2022.

Par arrêté du ministre des affaires sociales du 25 mai 2022.

Monsieur Fathi Aati, travailleur social principal, est déchargé des fonctions de chef de l'unité locale de la promotion sociale de Manouba, à la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales de la Manouba, à compter du 21 avril 2022.

Liste des agents

à promouvoir au choix au grade de travailleur social principal

au titre de l'année 2020

- Semia Hmidi,
- Hana Harrabi,
- Olfa Sallemi,
- Sonia Boulaabi.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES
ET DE LA PECHE MARITIME**

Par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 20 mai 2022.

La classe exceptionnelle à l'emploi de directeur d'administration centrale, est accordée à Monsieur Fatine Elleuch, ingénieur général, chargé des fonctions de directeur du développement socio-économique de la population forestière à la direction générale des forêts au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime.

Par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 27 mai 2022.

Monsieur Naoufel Hadded, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement de la pêche et de l'aquaculture au commissariat régional au développement agricole de l'Ariana.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 1^{er} juin 2022.

Madame Faten Ghenni épouse Chabaâne, administrateur en chef, est chargée des fonctions de chef d'arrondissement du personnel au commissariat régional au développement agricole de Monastir.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 20 mai 2022.

Monsieur Karem Saâd, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service sylvo-pastoral à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de gestion intégrée des paysages dans les régions les moins développées.

Par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 1^{er} juin 2022.

Mademoiselle Hanen Yaccoubi, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de chef de service à l'arrondissement financier au commissariat régional au développement agricole de Manouba.

Par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 30 mai 2022.

Madame Aïda Tlatli épouse Attia, médecin vétérinaire inspecteur divisionnaire et directeur d'hygiène, qualité et sécurité des aliments, est nommée ordonnateur secondaire de l'institut de la recherche vétérinaire de Tunisie.

Par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 20 mai 2022.

Monsieur Kamel Gargouri, maître de conférences de l'enseignement supérieur agricole, est nommé ordonnateur secondaire de l'institut de l'Olivier.

MINISTERE DE LA SANTE

Par arrêté du ministre de la santé du 7 juin 2022.

Madame Souhir Laadheri est nommée membre représentant du ministère de l'environnement au conseil administratif de l'observatoire national des maladies nouvelles et émergentes, en remplacement de Monsieur Borhene Oueslati et ce, à compter du 8 mars 2022.

MINISTERE DE L'EDUCATION

Par arrêté du ministre de l'éducation du 7 juin 2022.

Monsieur Lotfi Ferjaoui, professeur émérite des écoles primaires, est chargé des fonctions de directeur du cycle primaire au commissariat régional de l'éducation à Kairouan.

Par arrêté du ministre de l'éducation du 7 juin 2022.

Monsieur Imed Bousandel, technicien en chef, est chargé des fonctions de chef de service de l'organisation matérielle des examens de l'enseignement de base à la sous-direction des examens nationaux de l'enseignement de base à la direction des examens et des évaluations, à la direction générale des examens au ministère de l'éducation.

Par arrêté du ministre de l'éducation du 7 juin 2022.

Monsieur Lotfi Labidi, professeur principal hors classe des écoles primaires, est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale à l'observatoire national de l'éducation au ministère de l'éducation.

Par arrêté du ministre de l'éducation du 7 juin 2022.

Monsieur Khaled Hammami, professeur principal émérite, est déchargé des fonctions de chef de service de l'action éducative du cycle primaire à la sous-direction de la vie scolaire du cycle primaire à la direction de la vie scolaire du cycle primaire à la direction générale du cycle primaire au ministère de l'éducation.

Par arrêté du ministre de l'éducation du 7 juin 2022.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Maher Harmassi, professeur principal émérite, en qualité de chef de service des activités culturelles, sportives et sociales du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire à la direction du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire au commissariat régional de l'éducation à Kasserine.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 18 mai 2022.

Madame Thouraya Boujelbene, maître de conférences, est chargée des fonctions de directeur des stages à l'institut supérieur d'administration des affaires de Sfax à compter du 26 octobre 2021.

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 23 mai 2022.

Monsieur Adnen Arbi, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur des études, directeur adjoint à l'école nationale des sciences et technologies avancées à Borj Cédria, à compter du 11 février 2021.

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 31 mai 2022, portant approbation du manuel de procédures relatif à la direction générale du recensement des biens publics.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensembles les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et de l'élaboration et des modalités d'exécutions et de suivi,

Vu le décret n° 2011-1017 du 21 juillet 2011 fixant les attributions et l'organisation des directions régionales des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret gouvernemental n° 2019-357 du 21 mars 2019 relatif à l'organisation du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021 portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières en date du 17 juin 1996, fixant le plan de mise à niveau du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de la conservation de la propriété foncière.

Arrête :

Article premier - Est approuvé le manuel de procédures relatif à la direction générale du recensement des biens publics.

Art. 2 - Les services publics concernés sont tenus de mettre en œuvre ce manuel.

Art. 3 - La direction générale du recensement des biens publics est tenue d'actualiser ce manuel le cas échéant, selon les mêmes modalités et procédures.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 31 mai 2022.

*Le ministre des domaines de l'Etat et
des affaires foncières*

Mohamed Rekik

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Najla Bouden Romdhane

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté de la ministre de l'environnement du 31 mai 2022, portant délégation de signature.

La ministre de l'environnement,

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2006-898 du 27 mars 2006, portant organisation du ministère de l'environnement tel qu'il a été modifié et complété par le décret gouvernemental n° 2020-313 du 15 mai 2020 et par le décret Présidentiel n° 2022-488 du 12 mai 2022,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement du 4 avril 2022 chargeant Monsieur Hamouda Limam, administrateur en chef de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique des fonctions de directeur chargé de la gestion financière du programme ayant une fonction et les avantages d'un directeur d'administration centrale à l'unité de gestion par objectifs pour le programme national de la propreté et de l'esthétique de l'environnement au ministère de l'environnement à compter du 1^{er} mars 2022.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du sous-paragraphe 2 du premier paragraphe de l'article premier du décret n° 75-384 de 17 juin 1975 susvisé, Monsieur Hamouda Limam, administrateur en chef de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé des fonctions de directeur de la gestion financière du programme à l'unité de gestion par objectifs pour le programme national de la propreté et de l'esthétique de l'environnement au ministère de l'environnement, est habilité à signer par délégation de la ministre de l'environnement tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne et prend effet à compter du 1^{er} mars 2022.

Tunis, le 31 mai 2022.

La ministre de l'environnement

Leila Chikhaoui

Par arrêté de la ministre de l'environnement du 31 mai 2022.

Madame Maroua Bouzid, administrateur en chef, est chargé des fonctions de sous-directeur des ressources humaines, de la formation et des concours à la direction des ressources humaines à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'environnement.

Par arrêté de la ministre de l'environnement du 31 mai 2022.

Monsieur Boubaker Haj Salem, administrateur conseiller, est chargé des fonctions d'inspecteur adjoint à l'inspection générale au ministère de l'environnement avec rang et avantages de chef de service d'administration centrale.

Par arrêté de la ministre de l'environnement du 14 mars 2022.

Sont nommés membres au conseil scientifique et technique du centre international des technologies de l'environnement de Tunis pour une période de trois ans Mesdames et Messieurs cités ci-après:

- Kmaïra Ben Jannet, directrice générale du centre international des technologies de l'environnement de Tunis: présidente,
- Chokri Mezghani, représentant du ministère de l'environnement: membre,
- Tarek Chaabouni, représentant de l'office national de l'assainissement : membre,
- Aziza Hamrouni Karou, représentante de l'agence nationale de gestion des déchets: membre,
- Samira Nefzi, représentante de l'agence nationale de protection de l'environnement: membre,
- Moez Otay, représentant de l'agence nationale de promotion de la recherche scientifique: membre,
- Olfa Mahjoub, représentante du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime: membre,
- Fethi Hanchi, représentant de l'agence nationale de maîtrise de l'énergie: membre,
- Hamza Elfil, représentant du centre de recherche et des technologies des eaux: membre,
- Mohamed Chemkha, représentant du centre des biotechnologies de Sfax: membre,
- Mounir Majdoub, représentant de la confédération des entreprises citoyennes de Tunisie: membre,
- Sana Taktak Keskes, représentante de l'association de continuité des générations: membre.

Le secrétariat du conseil est assuré par Monsieur Fadhel Mhiri, directeur du transfert et innovation technologique du centre international des technologies de l'environnement de Tunis.

MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté de la ministre des affaires culturelles du 25 mai 2022, portant délégation de signature.

La ministre des affaires culturelles,

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 96-1875 du 7 octobre 1996, relatif à l'organisation du ministère de la culture modifié et complété par le décret n° 2003-1819 du 25 août 2003,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021 portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'arrêté de la ministre des affaires culturelles du 25 mai 2022, chargeant Monsieur Zied Arfaoui, administrateur conseiller des services culturels, des fonctions de sous-directeur des affaires financières à la direction générale des services communs au ministère des affaires culturelles.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du sous-paragraphe 2 du premier paragraphe de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, Monsieur Zied Arfaoui, administrateur conseiller des services culturels, occupant l'emploi de sous-directeur des affaires financières à la direction générale des services communs au ministère des affaires culturelles, est habilité à signer par délégation de la ministre des affaires culturelles, tous les actes relevant de ses attributions à l'exclusion des textes à caractère réglementaire à compter du 25 mai 2022.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 25 mai 2022.

La ministre des affaires culturelles

Hayet Ketat Guermazi

Par arrêté de la ministre des affaires culturelles du 25 mai 2022.

Monsieur Zied Arfaoui, administrateur conseiller des services culturels, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires financières à la direction générale des services communs au ministère des affaires culturelles.

Par arrêté de la ministre des affaires culturelles du 25 mai 2022.

Madame Hager Chiha, administrateur conseiller des services culturels, est chargée des fonctions de sous-directeur à l'unité d'encadrement des investisseurs au ministère des affaires culturelles.

Par arrêté de la ministre des affaires culturelles du 27 mai 2022.

Monsieur Skander Hammami, administrateur conseiller des services culturels, est chargé des fonctions de sous-directeur au bureau des études, de la planification et de la programmation au ministère des affaires culturelles.

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 7 juin 2022"